Gestion cynégétique de l'Aube

Fédération départementale des chasseurs de L'AUBE

SDGC10

2018 - 2024

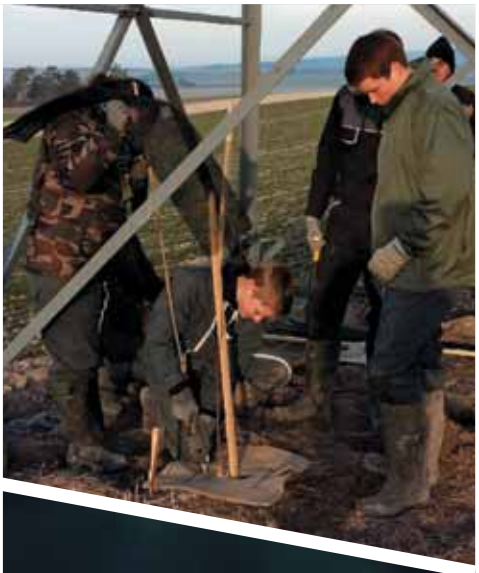

Edito

Fédération départementale des chasseurs de L'AUBE

La chasse, partenaire de la Biodiversité

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique constitue l'outil central par lequel la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube organise l'activité cynégétique. Il permet ainsi de porter politiquement et techniquement, une vision moderne de son activité.

Le rôle de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube a su évoluer avec le temps pour devenir un « véritable expert environnementaliste » et contribuant ainsi à la préservation et au développement de la biodiversité.

En se dotant d'un nouveau document d'objectifs pour une période de 6 ans dont les enjeux majeurs sont parfaitement identifiés, la Fédération des Chasseurs de l'Aube assume parfaitement son rôle, à travers les objectifs et les actions qu'elle s'est fixée.

Le rôle incontournable du chasseur comme gestionnaire de la nature est confirmé en :

- Reconduisant les outils de gestion qui ont fait leur preuve mais aussi en les modernisant pour gagner en performance quelles que soient les espèces et les milieux.
- Développant des actions éducatives en lien avec les écosystèmes
- Partageant et en invitant au respect de la nature.
- Communiquant, vers le plus large public pour mettre en avant l'apport majeur des chasseurs en faveur de la biodiversité.
- Engageant des études, dont l'apport auprès des partenaires est recherché et qui contribue à la préservation et au développement de la biodiversité.

J'invite par conséquent chaque chasseur, responsable cynégétique..., à se référer à ce schéma autant que nécessaire, à l'utiliser pour conforter le chasseur dans son rôle de gestionnaire, à le faire valoir pour confirmer la chasse dans sa dimension environnementale culturelle, sociale et économique.

Claude Mercuzot
Président de la FDC10

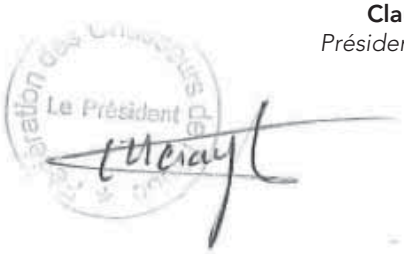

Préface

Trop souvent, la chasse reste considérée comme un loisir, avec tout au plus un effet bénéfique sur l'économie locale. C'est méconnaître le rôle pourtant essentiel qu'elle joue dans la préservation de la biodiversité et plus généralement dans le développement durable des territoires.

La Fédération Départementale des Chasseurs contribue à ces objectifs en représentant les intérêts de tous les chasseurs et en s'investissant en faveur de l'intérêt général. Cela justifie que des missions importantes de service public lui aient été confiées, comme celles de former les nouveaux chasseurs ou de gérer les dégâts de grand gibier.

C'est à la FDC que revient également le rôle d'élaborer le schéma départemental de gestion cynégétique. Ce document fixe un cadre à la pratique cynégétique pour les six années à venir. Il accorde une large place non seulement aux questions de sécurité et de formation mais aussi de gestion durable des ressources naturelles, de gestion des dégâts de grand gibier ou encore de surveillance sanitaire de la faune sauvage.

Ce document est le fruit d'un travail de longue haleine, réalisé en concertation avec l'ensemble des parties prenantes qui se sont attachées à tirer les enseignements du schéma 2012-2018. Ainsi, les différents acteurs ont-ils uni leurs efforts en vue de se fixer des objectifs de progrès, comme c'est en particulier le cas en matière de maîtrise des populations de grand gibier.

Je remercie vivement toutes celles et ceux qui, à travers leur contribution à ce document, ont permis de donner un nouvel élan à la gestion durable des espèces et des espaces dans l'Aube.

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2018284-0001

Service Eau Biodiversité

Arrêté approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Aube pour la période 2018-2024

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5, R 421.39, R 425.1 et R 428.17-1 du Code de l'Environnement ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0022 du 8 novembre 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour une durée de 6 ans ;

VU le projet de Schéma Départemental de Gestion Cynégétique élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 11 avril 2018 ;

VU l'avis du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient du 20 septembre 2018 ;

VU la procédure de consultation du public organisée du 20 juillet 2018 au 12 août 2018 prévue par l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs est compatible avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du Code de l'Environnement :

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube joint en annexe est approuvé pour une durée de 6 (six) ans à compter de la publication du présent arrêté.
Il sera, si nécessaire, modifié pour être mis en conformité avec le plan régional forêt bois de la région Grand Est après approbation de ce dernier.

Article 2 - Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de l'Aube. Il est consultable auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs notamment sur son site internet et auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée, 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 2012-0022 du 8 novembre 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2012-2018 est abrogé le jour suivant la publication du présent arrêté au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Article 5 - Mmes les sous-préfètes, M. le directeur départemental des territoires, Mme la Déléguée Régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Grand Est, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, MM. les lieutenants de louveterie, M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aube-Marne de l'Office National des Forêts, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube.

A TROYES, le 11 OCT 2018

Le préfet

Thierry MOSIMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative:
- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Aube, Rue Pierre Labonde BP372 10025 TROYES Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif – 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Cadre réglementaire du schéma départemental de gestion cynégétique

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) est un outil mis à disposition des Fédérations Départementales des Chasseurs pour valoriser et réglementer la chasse sur leur territoire pour une période de 6 ans. D'après l'article L.425-1 du code de l'environnement, il est élaboré par la Fédération Départementale ou Interdépartementale des Chasseurs, en concertation notamment avec la Chambre d'Agriculture, les représentants de la Propriété Privée Rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique. Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du présent code et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime.

Les dispositions que le SDGC contient s'imposent à tous les chasseurs. Tout contrevenant s'expose à des sanctions pénales.

Le schéma départemental doit contenir différentes rubriques en accord avec l'article L.425-2 du code de l'environnement. Parmi ces dernières, les éléments ci-dessous doivent obligatoirement être mentionnés :

- Les plans de chasse et les plans de gestion.
- Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.
- Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L.425-5 ainsi qu'à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.
- Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage.
- Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique fait également état d'un ensemble d'orientations propre au développement de la FDC 10. C'est pourquoi, l'éducation à l'environnement envers les scolaires mais également le grand public est aujourd'hui traité dans ce document. De même, les actions portant sur la gestion des milieux, l'acquisition de foncier ou encore l'implication de la FDC 10 auprès des différentes instances environnementales permettent de gagner en visibilité auprès de nos adhérents sur les actions que nous menons et qui étaient jusqu'alors non identifiables.
Pour plus de lisibilité, le SDGC de l'Aube a été décliné en cinq thématiques et 18 objectifs.

Sécurité et pratique à la chasse

Gestion durable des ressources naturelles

Gestion des dégâts

Surveillance sanitaire de la faune sauvage

Formation communication éducation à l'environnement

Méthodologie

D'après l'article L.425-1 du code de l'environnement, l'élaboration du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique doit se faire « en concertation notamment avec la Chambre d'Agriculture, les représentants de la propriété rurale et les représentants des intérêts forestiers [...]. » La Fédération des Chasseurs de l'Aube, soucieuse de la réglementation a mis en place cette concertation en l'élargissant à d'autres structures environnementales.
A travers différents ateliers thématiques, il a alors été possible de décliner différentes mesures en réponse aux remarques et/ou suggestions des partenaires sollicités.

Septembre – Octobre – Novembre

Rencontre avec différents organismes

Office National des Forêts – SPFSA – Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – Agricultures & Territoires Chambre d'Agriculture Aube – Ulsea

COMITÉ **CHAMPAGNE**

Janvier

BILAN SDGC CDCFS 01/02/18

Février

Commissions fédérales - Grande faune Petite faune

ATELIERS THEMATIQUES
- Forêt (19/02/2018)
- Agriculture/Zone humide (21/02/2018)
- Autres utilisateurs de la nature (23/02/2018)
- Associations spécialisées (05/03/2018)
- Associations naturalistes (03/03/2018)
- Acteurs économiques (07/03/2018)

Mars – Avril

Présentation au C.A.

Présentation à la CDCFS (11/04/2018)

Présentation à l'assemblée Générale (28/04/2018)

Mai – Août Septembre

Rédaction du SDGC Création support

Consultations publique et PNRFO

Octobre

Signature de l'arrêté préfectoral d'approbation du SDGC

Application 2018-2024

En plus d'assurer une concertation avec des organismes externes, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube, association de loi 1901, est régie par un conseil d'Administration, composé de 15 administrateurs. Ces derniers sont répartis géographiquement sur le département et représentent différents organismes cynégétiques. Par ailleurs, le conseil d'Administration s'appuie sur les travaux de commissions thématiques pour mettre en oeuvre sa politique et évaluer le SDGC.

- Commission zones humides, des migrateurs et de la veille sanitaire
- Commission gestion de la grande faune et des équilibres agro-sylvo-cynégétiques
- Commission gestion de la petite faune sédentaire de plaine et de ses milieux
- Commission sécurité, des formations, de la chasse accompagnée et de la chasse au féminin.
- Commission promotion de la chasse, du développement, du recrutement et des manifestations.

Sommaire

SÉCURITÉ ET PRATIQUE À LA CHASSE 1

OBJECTIF 1 • Assurer la sécurité des chasseurs et des non chasseurs.....3

OBJECTIF 2 • Permettre une gestion cohérente des territoires en visant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique 4

GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES..... 9

LA GRANDE FAUNE 11

OBJECTIF 1 • Améliorer nos connaissances sur la grande faune.....11

OBJECTIF 2 • Gérer durablement les populations.....12

LA PETITE FAUNE..... 13

OBJECTIF 1 • Améliorer nos connaissances sur la petite faune de plaine auboise.....13

OBJECTIF 2 • Gérer durablement les populations de la petite faune de plaine.....13

LES ESPÈCES PRÉDATRICES, DÉPRÉDATRICES, EXOGÈNES ET PROTÉGÉES 14

OBJECTIF 1 • Améliorer nos connaissances sur ces espèces.....14

OBJECTIF 2 • Maintenir et dynamiser les actions de régulations par le piégeage dans l'Aube 14

LES MIGRATEURS ET OISEAUX D'EAU..... 15

OBJECTIF 1 • Améliorer nos connaissances sur les populations de gibier d'eau 15

OBJECTIF 2 • Gérer durablement les populations.....15

LES MILIEUX 16

OBJECTIF 1 • Assurer une gestion cohérente et durable des milieux 16

GESTION DES DÉGÂTS 17

OBJECTIF 1 • Améliorer nos connaissances sur les dégâts faunistiques du territoire aubois..... 19

OBJECTIF 2 • Maîtriser les dégâts.....19

SURVEILLANCE SANITAIRE DE LA FAUNE SAUVAGE 21

OBJECTIF 1 • Maintenir et renforcer le réseau de surveillance sur le département.....23

OBJECTIF 2 • Améliorer nos connaissances.....23

FORMATION COMMUNICATION EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT 25

OBJECTIF 1 • Améliorer/Développer la formation auprès des chasseurs.....27

OBJECTIF 2 • Améliorer/Développer la communication.....27

OBJECTIF 3 • Améliorer/Développer l'éducation à l'environnement.....28

ANNEXES..... 29

Liste des organismes sollicités pour l'élaboration du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Aube

Fédération départementale

des chasseurs de L'AUBE

Chemin de la Queue de la Pelle
10440 LA RIVIÈRE-DE-CORPS
Tél. 03 25 71 51 11
Fax 03 25 71 51 19
www.fdc10.org

Sécurité et pratique à la chasse

Consignes de sécurité

- Ecouter attentivement et respecter scrupuleusement toutes les consignes du directeur de chasse.
- Le port de gilet fluorescent est obligatoire pour la chasse du grand gibier
- Supprimer les bretelles des armes. Ne jamais employer de «stecher» ou de double détente en battue.
- Se déplacer impérativement avec une arme déchargée.
- S'assurer, lorsque l'on arrive à son poste, de l'emplacement de ses voisins, par exemple par des appels et des signes (voir et être vu).
- Se tenir toujours ventre au bois et jamais dans le fond d'un fossé, à l'endroit précis désigné par le chef de ligne.
- S'assurer à son poste de l'angle de 30° qui permet de tirer sans risque pour ses voisins placés.
- Ne charger son arme qu'au poste et après le signal de début de chasse.
- Ne bouger du poste sous aucun prétexte, tant que la fin de la battue n'est pas sonnée (trompe…). Le contrôle du tir ne peut donc être effectué que lorsque la traque est terminée. Un chasseur posté ne doit pas intervenir sur un ferme. Seuls les traqueurs ou le chef de ligne y sont habilités.
- Ne tirer que lorsque le gibier est parfaitement identifié et lorsqu'il sort de l'enceinte traquée. Le tir devant s'effectuer au rembûcher. Dans tous les cas, le tireur devra être debout (jamais assis ou à genou).
- Ne jamais tirer à l'intérieur de la zone traquée, sauf décision contraire du directeur de chasse, uniquement à très courte distance, et exclusivement en tir fichant.
- Ne jamais tenter en plaine des coups de longueur (tir à 100 m et plus…).
- Le tir en direction des chemins, routes, autoroutes, voies de chemin de fer, habitations, etc…est interdit.
- Lors des déplacements en véhicule, y compris entre deux battues, l'arme doit être déchargée et placée sous étui ou démontée.
- Ne jamais diriger l'arme vers des tiers.
- Ne jamais poser une arme, chargée ou non, contre un arbre, un véhicule ou contre tout autre objet…
- Répercuter de proche en proche les annonces à l'aide d'une trompe selon le code défini au préalable.
- A la fin de la battue, signalée par 3 coups de trompe, décharger l'arme et contrôler chaque tir.
- Dans le cas où le gibier a été blessé, matérialiser l'emplacement du tir, baliser les indices de blessures et prévenir le responsable de ligne.
- Munir les chiens d'un collier fluorescent et d'un grelot.
- Marcher en ligne sans prendre d'avance, ni de retard. Signaler régulièrement sa présence par des appels réitérés, et notamment à l'approche des lignes de tir.
- Si le tir est autorisé pour les traqueurs, ne tirer le gibier qu'à la sortie de la traque, jamais à la rentrée. Eviter le tir des grands cervidés.
- L'angle de tir de 30° s'impose également aux traqueurs pour tirer le gibier qui franchit la ligne de rabat (gibier sortant uniquement…).
- Le tir fichant à très courte distance est impératif.
- Au ferme, un seul traqueur doit intervenir en ayant préalablement informé ses voisins. L'utilisation d'une arme blanche est préférable pour achever le gibier. A défaut, l'utilisation d'une arme à feu est possible, mais le traqueur doit s'assurer que cela ne présente aucun risque pour les chiens, les chasseurs et les autres traqueurs.

DES PANNEAUX D'INFORMATION, SUR LESQUELS EST INSCRIT «CHASSE OU BATTUE EN COURS», SONT PLACES SUR LES PRINCIPALES VOIES D'ACCES DE LA CHASSE. ILS DOIVENT ÊTRE INSTALLES CHAQUE JOUR DE BATTUE ET RETIRES LE SOIR.

Dans tous les cas, les chasseurs restent responsables de leur tir.

Savoir matérialiser votre angle de tir

L'angle des 30° : rappel et recommandations

L'angle des 30° se calcule selon le schéma ci-contre, et peut être aisément défini en faisant 5 pas à droite et à gauche du poste de tir, puis 3 pas vers l'extérieur de la battue.

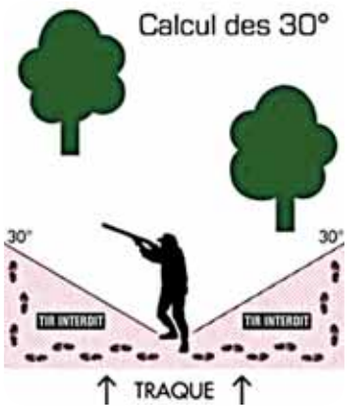

Sécurité et pratique à la chasse

OBJECTIF 1

ASSURER LA SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS

ACTION 1

IMPOSER UNE SURFACE MINIMUM D'ATTRIBUTION POUR LE GRAND GIBIER ET LE PETIT GIBIER
L'objectif est ici d'éviter un morcellement trop important du territoire et ainsi permettre d'assurer la sécurité des chasseurs et des autres utilisateurs de la nature. Il permet également de diminuer fortement les phénomènes de chasse à la rattente. Cette surface minimum est fonction de l'organisation cynégétique du territoire concerné. Le calcul de ces surfaces se fera avec une équivalence de 1 hectare de bois pour 4 hectares de plaine.

GRAND GIBIER	
PLAN DE GESTION SANGLIER	Soit au minimum 20 ha de bois d'un seul tenant ou dans un territoire de 40 hectares d'un seul tenant dont 3 ha bois ou une ferme isolée avec 40 ha d'un seul tenant
HORS PLAN DE GESTION SANGLIER	Seuil minimal de 20 hectares de territoire d'un seul tenant
PLAN DE CHASSE	Seuil minimal de 20 hectares de territoire d'un seul tenant

PETIT GIBIER	
UNITÉ ET CONTRAT DE GESTION	Au minimum 20 ha d'un seul tenant pour faire une demande d'attribution. Au-delà de ce seuil, les attributions forfaitaires sont fonction de chaque commune.
HORS UNITÉ ET CONTRAT DE GESTION	Pas de seuil minimal. Un nombre de jours de chasse est fixé par secteur.

ACTION 2

OBLIGER LES CHASSEURS AU PORT D'UN VÊTEMENT OU DISPOSITIF DE COULEUR VIVE OU FLUORESCENT (DE PRÉFÉRENCE ORANGE) ET AU RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ (cf : Annexe 1)
Cette obligation est applicable à tout chasseur, isolé ou non, porteur d'une arme rayée ou d'un fusil chargé à balle et posté à l'attente d'une action de chasse organisée par un voisin. Dans le cas d'une chasse à l'approche ou de chasse à l'arc, le port d'un dispositif fluorescent n'est pas obligatoire.

ACTION 3

IMPOSER LE PORT D'UN GILET FLUORESCENT DÈS LORS QU'UNE ACTION DE CHASSE DU PETIT GIBIER DE PLAINE SÉDENTAIRE COMPREND 5 INDIVIDUS
Dans le cas d'une action de chasse au petit gibier comportant moins de 5 individus, le port par les chasseurs, d'un dispositif de couleur vive (de préférence orange), dit « fluo » tels que casquette, bonnet, baudrier, brassard, tour de chapeau etc … est par ailleurs recommandé.

ACTION 4

SENSIBILISER LES CHASSEURS AU RESPECT DE L'ANGLE DES 30°
Cette action sera réalisée à travers les différentes formations proposées par la FDC 10 et des supports de communication.

ACTION 5

POUR L'ENSEMBLE DES ESPÈCES DE GRAND GIBIER CHASSABLES DANS L'AUBE, SEUL LE TIR À BALLE OU À L'ARC EST AUTORISÉ (DANS LES CONDITIONS PRESCRITES PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 18 AOÛT 2008)

ACTION 6

ENCOURAGER LA POSE DE MIRADORS, DE CHAISES HAUTES OU TOUT AUTRE ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ POUR LA CHASSE EN BATTUE

ACTION 7

INCITER LA LECTURE À VOIX HAUTE DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ
Avant tout acte de chasse, un rappel exhaustif des règles de sécurité sera assuré par le responsable de chasse. Ce dernier devra s'assurer que l'ensemble des personnes présentes ait bien pris connaissance de ces règles. Les responsables de chasse veilleront à inclure toutes les dispositions sécuritaires dans leur règlement intérieur avec signature d'une liste annuelle d'émargement, qui sera applicable également aux invités. Leur affichage au rendez-vous de chasse pourra s'avérer très utile.

ACTION 8

DÉVELOPPER DES OUTILS POUR AMÉLIORER LA SÉCURITÉ

L'application et le respect des règles de sécurité passent par une communication régulière auprès des chasseurs et autres utilisateurs de la nature. Pour que celles-ci soient les plus claires possibles, il est aujourd'hui indispensable de varier les outils de communication. Parmi ces derniers, la FDC 10 propose de :

- Former au minimum un référent sécurité à travers une formation spécifique par équipe de chasse
- Créer pendant la période de validité du schéma, un support «sécurité» (livret/affiche/articles dans la revue...) dont l'affichage aux points de rendez-vous chasse est recommandé.
- Localiser / Cartographier les points de rencontre (et les chemins d'accès) chasse pour les pompiers et gendarmes
- Proposer des outils pour matérialiser l'angle des 30°

OBJECTIF 2

PERMETTRE UNE GESTION COHÉRENTE DES TERRITOIRES EN VISANT L'ÉQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNÉGÉTIQUE

Dans le département de l'Aube, la gestion de la chasse repose sur un découpage du territoire propre à chaque modalité de gestion. Parmi ces modalités de gestion on compte :
- le plan de chasse
- le plan de gestion
- le contrat volontaire de gestion

Ce découpage qui varie selon l'espèce chassable, prend en compte les facteurs biotiques, abiotiques et anthropiques pour que chaque secteur présente une relative homogénéité.
Quelles que soient ces modalités réglementaires de gestion, les attributions sont faites à chaque détenteur de droit de chasse. Les dispositifs de marquage ainsi délivrés sont donc uniquement utilisables sur le territoire de chasse déclaré. Les limites et surfaces plaine et bois du dit territoire sont déclarées quelle que soit l'espèce chassée. Sa surface totale est soumise aux cotisations statutaires fédérales.

A) MODALITÉ DE GESTION DE LA GRANDE FAUNE

LES CERVIDÉS

La chasse des cervidés est soumise au plan de chasse et gérée par sous-secteurs, eux même regroupés en secteurs. La création des sous-secteurs vise à faciliter les actions entreprises en menant des interventions sur des territoires plus petits (cf : carte ci-dessous ou annexe 2). Le cerf et le chevreuil sont soumis au plan de chasse légal. Les demandes individuelles de plan de chasse sont étudiées par les Sous Commissions, qui font, pour chaque territoire des propositions d'attributions qui sont à leur tour examinées par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage. Les attributions chevreuil sont quantitatives mais elles peuvent être qualitatives. Pour le cerf, les attributions sont quantitatives et qualitatives (Cerf, Daguet Biche Faon). Pour les grands cervidés, il est possible d'apposer un bracelet d'animal adulte sur un animal plus jeune et ce, sans distinction de sexe pour les jeunes de l'année.

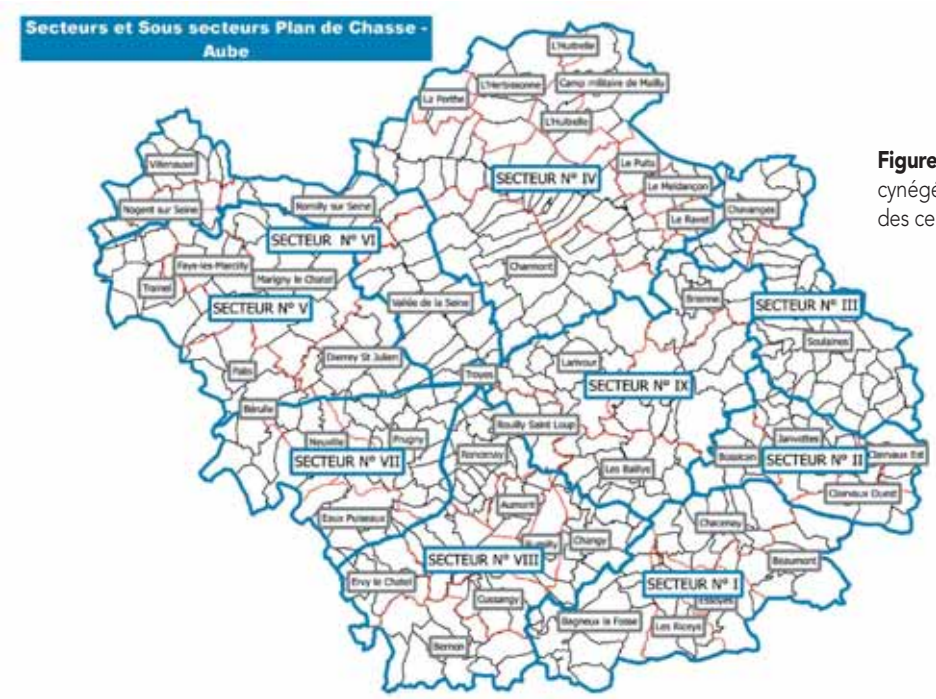

Figure 1 : Découpage cynégétique pour la gestion des cervidés (plan de chasse)

LE SANGLIER

Le sanglier est soumis à un Plan de Gestion Départemental avec des modalités particulières déclinées dans les unités de gestion (cf : carte ci-contre ou annexe 3 et 4). L'objectif de ce Plan de Gestion Départemental consiste à rendre compatible la présence durable de l'espèce avec la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et forestières (notion d'équilibre agro-sylvo-cynégétique).

Chaque année, pour chaque zone de gestion existante ou qui serait déterminée, des objectifs de prélèvements sont fixés en fonction de divers indicateurs comme l'historique des tableaux de chasse, l'évolution des populations (bilan des animaux vus au cours des 5 premiers et 5 derniers dimanches de chasse). Sont évidemment également pris en compte les dégâts agricoles et forestiers ainsi que leur évolution. Ces objectifs sont ensuite déclinés par territoire, ceci en veillant scrupuleusement à la concordance avec les orientations d'évolution des densités souhaitées pour le secteur. Les règles et les modalités particulières de prélèvement sont fixées annuellement par arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse, ceci après avis de la CDCFS. Elles peuvent être révisées à mi saison et le cas échéant donner lieu à réattribution à l'issue du bilan intermédiaire systématiquement réalisé début décembre en CDCFS.

En dehors des structures ou unités de gestion, le tir du Sanglier est autorisé tous les jours sans restriction, ni contrainte de nombre, d'âge, de sexe ou de poids.

Figure 2 : Découpage cynégétique pour la gestion du sanglier (les unités de gestion figurent en bleu)

B) MODALITÉ DE GESTION DE LA PETITE FAUNE

L'ensemble du petit gibier (perdrix grise, le faisan commun et le lièvre d'Europe) est soumis à un plan de gestion départemental avec des modalités de gestion cynégétique spécifiques pour chacune d'entre elles.

Spécificité pour La Perdrix grise

La perdrix grise est soumise au plan de gestion départemental, décliné en 2 unités de gestion comportant des modalités différentes.

L'unité du Nord est constituée pour l'essentiel des régions agricoles de Champagne Crayeuse, du Nogentais, de la Plaine de Troyes et de Brienne. A vocation essentiellement céréalière, cette partie du plan de Gestion est celle où le biotope répond le mieux aux exigences biologiques de la Perdrix Grise. Considérant les problèmes rencontrés par l'espèce dans son aire de répartition la plus favorable, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube propose 1 jour de chasse à l'ouverture générale.*

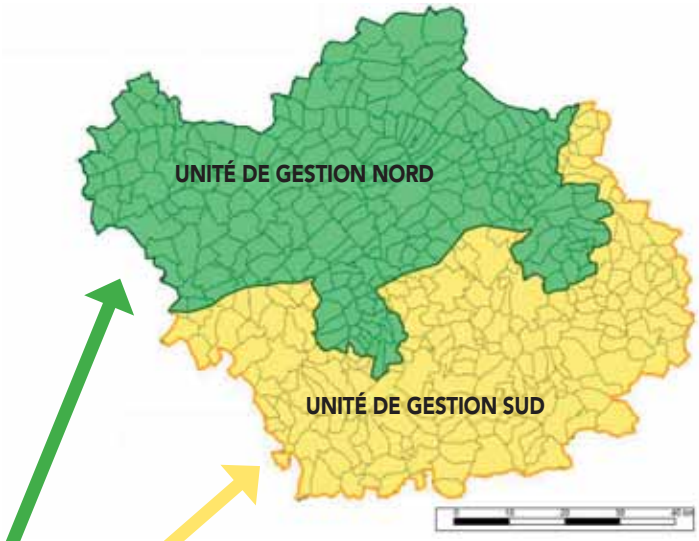

Cette unité est composée de la Champagne Humide, du Barrois et de la Forêt d'Othe. Ces régions naturelles sont traditionnellement moins accueillantes pour l'espèce. Par conséquent il est proposé de ne la chasser que 3 jours par an à compter de l'ouverture générale. Il a donc été décidé de privilégier la limitation des jours de chasse autorisés en tant qu'outil de gestion.*

Figure 3 : Découpage cynégétique pour la gestion de la perdrix grises

* Les communes concernées pour ces deux unités de gestion sont indiquées en annexe 5.

LES CONTRATS DE GESTION VOLONTAIRES ET LES UNITÉS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE (VOLONTAIRES OU AUTRE) POUR LE PETIT GIBIER :

Les Contrats de Gestion Volontaires concernent plusieurs espèces : le lièvre, la perdrix grise et le faisan. Pour ces 3 espèces, ces contrats peuvent être signés par les détenteurs de droit de chasse.
Ils sont fondés sur des principes de bases :

- La limitation des prélèvements par voie règlementaire
- L'utilisation d'un dispositif de marquage
- Un nombre de jours de chasse supplémentaires
- La régulation des prédateurs
- La réalisation des opérations de recensement

En compensation, ils peuvent bénéficier d'aides financières de la part de la FDC10.

Les objectifs de cette politique en matière de petit gibier sont axés vers la dynamisation des populations. Sur ces territoires, quelles que soient leur nature ou l'espèce considérée, des opérations de recensement, organisées par la FDC 10, doivent être mises en œuvre par les chasseurs. Tout refus avéré du titulaire de droit de chasse de participer aux comptages, empêchant ainsi la connaissance des données locales, impliquera des attributions du territoire concerné sur la base des données recueillies sur les zones de comptage les plus proches. Ces attributions après avis de la CDCFS seront alors minorées de 30 à 50 % (sur proposition du comité technique).

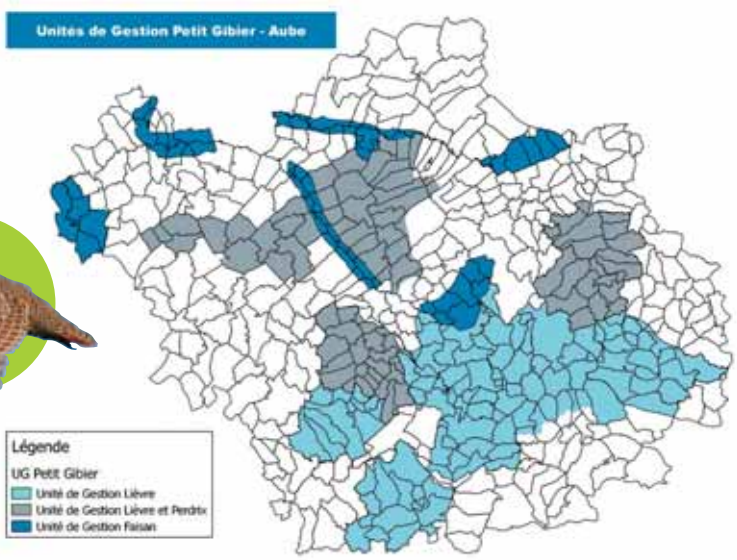

Figure 4 : Localisation des groupements de gestion petit gibier (cf : Annexe 6 et7)

C) MODALITÉS DE GESTION GLOBALES (PLAN DE CHASSE ET PLAN DE GESTION / PETITE ET GRANDE FAUNE)

Justifier les droits de chasse pour bénéficier d'attribution de bracelets

Pour bénéficier d'attribution (s) de bracelet(s) petit ou grand gibier, dans le cadre du plan de chasse ou d'un plan de gestion, chaque pétitionnaire, qu'il soit président d'une société de chasse à forme communale ou privée, adjudicataire, locataire ou tout simplement propriétaire, doit fournir à l'appui de sa première demande les justificatifs de ses droits de chasse ainsi qu'une carte délimitant le territoire concerné. Il en sera de même en cas de modification de limite et de surface. Seuls les justificatifs produits avant le premier juillet de chaque année seront pris en compte.

Modalités d'attribution et d'utilisation des bracelets dans les unités de gestion

Attribution initiale

Le comité technique de chaque groupement de gestion cynégétique veillera à tenir compte des densités de population, afin de déterminer les zones pouvant faire l'objet d'une plus forte attribution. Pour permettre d'atteindre les objectifs fixés par l'autorité préfectorale, il est impératif que chaque détenteur de droit de chasse réalise de façon optimum le quota de sangliers qui lui a été attribué, c'est pourquoi obligation lui est faite de prendre la totalité de la dotation initiale de bracelets qui lui est dévolue.

Attribution complémentaire

Dans le cas d'une réattribution en cours de saison, elle pourra, soit :
- Etre ciblée uniquement sur certains lots nommément désignés dans l'arrêté qui auront alors obligation de prendre la dotation en totalité.
- Concerner l'ensemble du massif avec un caractère facultatif a priori, à l'exception des territoires qui seraient nommément désignés et pour lesquels l'intégralité des bracelets devra être retirée. Cette formule plus souple présente l'avantage d'éviter un manque éventuel de bracelets sur la zone non ciblée.

Attribution exceptionnelle

Elle pourra, à titre exceptionnel , concerner des détenteurs de droit de chasse ayant une faible dotation qui, malgré un bon suivi et le maintien en parfait état de fonctionnement des clôtures électriques , doivent avoir recours au tir des sangliers continuant à commettre des dégâts. Dans ce cas, les bracelets utilisés pourront être remplacés à la diligence de la FDC10 dans la limite de 50 à 100 % de l'attribution initiale. Ceci vaut pour la période allant du 01 Juin à la veille de l'ouverture générale de la chasse. Une demande motivée de remplacement manuscrite devra être formulée par le détenteur.

Bracelets de remplacement

Dans les structures de gestion, tous les bracelets apposés sur des sangliers d'un poids inférieur ou égal à 65 kg plein ou 52 kg vidé, sont susceptibles d'être remplacés sans limitation de nombre. Le poids vidé est donné par la pesée de la carcasse entière non dépouillée, avec la tête et la langue, les reins et la panne, tous les autres viscères ayant été ôtés. Ces bracelets de remplacement ne sont utilisables qu'à compter du lendemain de leur acquisition. En aucun cas, un détenteur de droit de chasse qui n'aurait pas fait valoir le(s) remplacement(s) auquel(s) il peut prétendre, ne saurait s'en prévaloir ultérieurement pour couvrir un hypothétique prélèvement ni compter sur les bracelets de dépassement dits jokers. (Il faut donc bien être détenteur de bracelet(s) pour pouvoir prétendre chasser l'espèce et bien sûr, dans la limite de la quantité des dispositifs que l'on possède).

Bracelets de dépassement ou joker

En cas de dépassement involontaire, accidentel, résultant d'une insuffisance de dispositifs de marquage, le bracelet spécifique de dépassement ou «joker» est utilisé. Attribué par un point de pesée, il génère l'établissement d'un constat de tir spécial. Si son but est d'éviter une procédure d'infraction, il est indispensable que son utilisation demeure exceptionnelle. C'est pourquoi, et afin d'éviter tout dérapage sur décision de la DDT et de la FDC10, il peut être retiré de la dotation suivante, à concurrence du simple au triple du nombre de bracelet(s) objet du dépassement. Il n'est pas remplaçable. De plus, son prix sera de la valeur d'un bracelet hors Unités de gestion

Poids plein	65 kg et moins	Plus de 65 kg
Poids vide	52 kg et moins	Plus de 52 kg
Sanglier prelevé	1 bracelet	2 bracelets

Rendre possible la fusion des bracelets (biche/faon; daguet/faon; cerf/faon/daguet). Permettre la fongibilité des dispositifs de marquage petit et grand gibier

Les bracelets seront donc utilisables indistinctement sur l'ensemble des lots composant le territoire, à condition cependant que ce dernier soit détenu par une même personne morale ou physique. Cette disposition reste toutefois soumise à l'autorisation préalable de la DDT, délivrée après avis de la FDC10.

Imposer des points de pesée obligatoires au sein des unités de gestion sanglier

La présentation et le contrôle des animaux aux points de pesée restent un atout maître, qui nous permet contrairement aux autres départements, de nous assurer de la quantité et de la qualité des prélèvements et donc de la bonne réalisation des objectifs.

Imposer le marquage de l'animal à l'endroit même de la capture avant tout déplacement ou transport

Cette obligation est valable pour les cervidés de l'ensemble du département, pour le petit gibier en PGC ou plan de chasse et pour le sanglier. Cette obligation vaut également pour le tir du sanglier y compris en période de destruction. De même en ce qui concerne la présentation des animaux aux points de pesée dans les Unités de Gestion .Seuls les lieutenants de louveterie et les agents de l'Etat dûment autorisés par l'autorité administrative sont dispensés de marquer les animaux prélevés.

Maintenir l'ouverture anticipée de la chasse individuelle, à l'affût ou à l'approche du grand gibier soumis au plan de chasse et du sanglier sous couvert d'une autorisation préfectorale

Continuer d'instaurer un taux de réalisation minimum pour l'ensemble du grand gibier

Cas des recherches du lendemain

Les sangliers recherchés et retrouvés en dehors des jours de chasse pourront être pesés par le conducteur agréé. Il rédigera un constat de tir spécifique et fera procéder au marquage réglementaire de l'animal par le détenteur de droit de chasse.

Le détenteur de droit de chasse pourra solliciter auprès de la FDC 10 le remplacement des bracelets apposés sur un animal de plus de 65 kg. Cette requête devra se faire par courrier accompagné du constat

de tir. En fonction des circonstances et des détails sur la qualité de la recherche et/ou sur l'état de l'animal, la FDC 10 pourra, à titre dérogatoire et exceptionnel, procéder au remplacement du ou des bracelets. Pour les animaux inférieurs à 65 kg, le remplacement sera autorisé. Dans le cas d'une poursuite sur un territoire voisin, l'équipe de recherche sera composée d'un conducteur avec deux accompagnateurs maximum et 3 armes.

Création d'une fiche sur la gestion des fosses pour la venaison

Poursuivre la lutte contre le braconnage et le non-respect de la réglementation

Les lâchers de gibiers

S'ils ne constituent en aucun cas la base de l'activité cynégétique auboise, raison pour laquelle ils ne sont pas encouragés par la FDC10, ils trouvent toutefois leur justification et leur utilité lors d'opérations d'implantation, de réimplantation ou de renforcement de population. C'est pourquoi ils demeurent autorisés sous réserve du respect de la législation en vigueur. Les lâchers de lièvres et d'ongulés y compris dans les parcs de chasse sont soumis à autorisation préfectorale après avis de la FDC10, sur présentation d'un dossier détaillé établi par le pétitionnaire. Pour l'heure, compte tenu des densités de grand gibier satisfaisantes voire parfois excédentaires, les lâchers de grands animaux ne se justifient pas en milieu ouvert.

- Tout lâcher ou reprise de grand gibier ne sera autorisé qu'après avis de la FDC10
- Autoriser le renforcement des populations de perdrix grise les années où les populations sont trop faibles pour permettre la chasse de l'espèce

Cette action prévoit différentes modalités :

- Les lâchers de perdrix sont possibles entre le 15 juillet et le 1er septembre
- Il est obligatoire de réaliser les comptages de printemps
- Les prélèvements correspondront à un pourcentage maximal des lâchers par la FDC10
- Les lâchers ne sont possibles que pour un territoire inscrit dans un plan de gestion perdrix et/ou signataire d'un contrat de gestion.

Cas particulier : Les parcs et enclos de chasse au grand gibier

1) Les parcs de chasse :

Ils n'ont en droit français aucune définition juridique. Ils relèvent du droit commun. Ils constituent des espaces à vocation cynégétique d'une surface minimum de 20 ha, clos et hermétiques vis-à-vis de(s) espèce(s) qu'ils renferment. Le Plan de chasse s'y applique.

En matière de sanglier, c'est la règle commune du milieu ouvert (hors structures de gestion) qui prévaut. Des dispositifs de marquage spécifiques sont délivrés à volonté. La tenue d'un registre où sont consignés tous les prélèvements est obligatoire. Sous réserve de l'impossibilité de franchissement de la clôture par l'espèce considérée, le coût des bracelets est à ce jour minoré de 50 % (décision de l'assemblée générale).

2) Les enclos de chasse :

Au contraire des parcs, les enclos doivent répondre aux exigences de l'art. L 424-3 du code de l'environnement (Clôture étanche continue, empêchant le passage de tout gibier à poil, à partir de la taille du lapin de garenne comme précisé par la jurisprudence) et avec une maison d'habitation attenante.

Le Plan de chasse s'y applique. Le détenteur qui est exonéré des participations dégâts de gibier, acquitte le montant des bracelets à prix coûtant, fixé chaque année par l'assemblée générale.

Lorsqu'il est revendiqué, le statut d'enclos au regard de l'art. L 424-3 du CE ou de parc de chasse est confirmé ou infirmé par enquête conjointe des services de l'Etat et de la FDC10. Au-delà d'une charge à l'hectare d'une unité grand gibier, parcs ou enclos relèvent de la réglementation sur les élevages. Tous les animaux doivent alors y être identifiés individuellement, avec registre d'entrées et sorties. L'activité chasse ne peut plus s'y pratiquer.

Dans les parcs et enclos, tous les sangliers prélevés devront être répertoriés au jour le jour dans un registre fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube et qui sera présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse. Un bilan des prélèvements réalisés devra en outre être adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube avant le 15 mars de chaque année. La prolifération des engrillagements et notamment ceux résultant de la création de parcs ou enclos de chasse contribuent au cloisonnement du milieu. Ceci est fortement préjudiciable à la libre circulation de la grande faune en forêt. C'est pourquoi la FDC10 si elle ne peut légalement s'opposer à leur implantation, n'est pas favorable à ces installations. Tout projet d'implantation de parc ou d'enclos cynégétique devra être déclaré à la DDT par courrier Recommandé Accusé de Réception, 3 mois avant sa création. Afin d'éviter toute appropriation notamment du grand gibier, l'agrainage et toute autre pratique d'affouragement ainsi que les pierres de sel seront interdits sur l'emprise prévue, dans les 2 mois qui précèdent la fermeture du territoire.

La régulation des espèces prédatrices et déprédatrices

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube encourage les actions de régulation des animaux prédateurs du gibier plus particulièrement dans les Plans de gestion en soutenant notamment l'action des piégeurs, des veneurs sous terre, des gardes chasse particuliers, des lieutenants de louveterie. Les chasseurs peuvent intervenir sur les animaux déprédateurs et s'affirment ainsi comme des acteurs incontournables de la régulation d'espèces susceptibles de causer des dommages aux biens et/ou de véhiculer des maladies transmissibles à l'Homme, cela dans le respect de la réglementation en vigueur.

Relation prédateur proie
Un grand nombre d'études montre que la prédation peut avoir un impact important sur les populations de certaines espèces de gibier notamment.

Espèce(s) cible(s) prédatée(s)	Espèce(s) prédatrice(s)	Moyens de régulation
Perdrix grise et rouge	Renard, putois, fouine, martre, corneille noire	Piégeage, déterrage, tir
Lièvre d'Europe	Renard, putois, fouine, martre et corneille noire	Piégeage, déterrage, tir
Lapin de garenne	Renard, putois, fouine, martre et corneille noire	Piégeage, déterrage, tir
Faisan commun	Renard, putois, fouine, martre, corneille noire et pie bavarde	Piégeage, déterrage, tir
Gibier d'eau	Renard, putois, fouine, martre, pie bavarde et corneille noire	Piégeage, déterrage, tir
Gibier de passage, migrateur terrestre	Renard, putois, fouine, martre, pie bavarde et corneille noire	Piégeage, déterrage, tir

Périodes et modalités de régulation à tir des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (hors période de chasse)

Elles sont définies par arrêté préfectoral ou ministériel. C'est le régime de la déclaration ou de l'autorisation annuelle qui s'applique selon l'espèce. La FDC10 en tient une liste à jour.

Les gardes chasse particuliers, sous couvert de l'autorisation du détenteur du droit de destruction, sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés et les agents de développement de la FDC10, pour les territoires en convention de gestion, sont habilités sous réserve de l'assentiment express de la personne qui les a commissionnés à détruire toute l'année mais de jour seulement les espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts ».

Les mustélidés, sous réserve de leur classement sur sur cette liste dans l'Aube, pourront être régulés à tir par les personnes assermentées territorialement compétentes et par piégeage sur les territoires où sont conduites des actions visant à la conservation, à la restauration et à la gestion des populations de faune sauvage et notamment de petits gibiers (lièvre, lapin de garenne, perdrix grise, perdrix rouge et faisan…). Sont concernés comme prioritaires pour la régulation des prédateurs, les territoires en plan de gestion de la perdrix grise, les Unités (ou structures) de Gestion, les Contrats Volontaires de Gestion et les conventions de réimplantation.

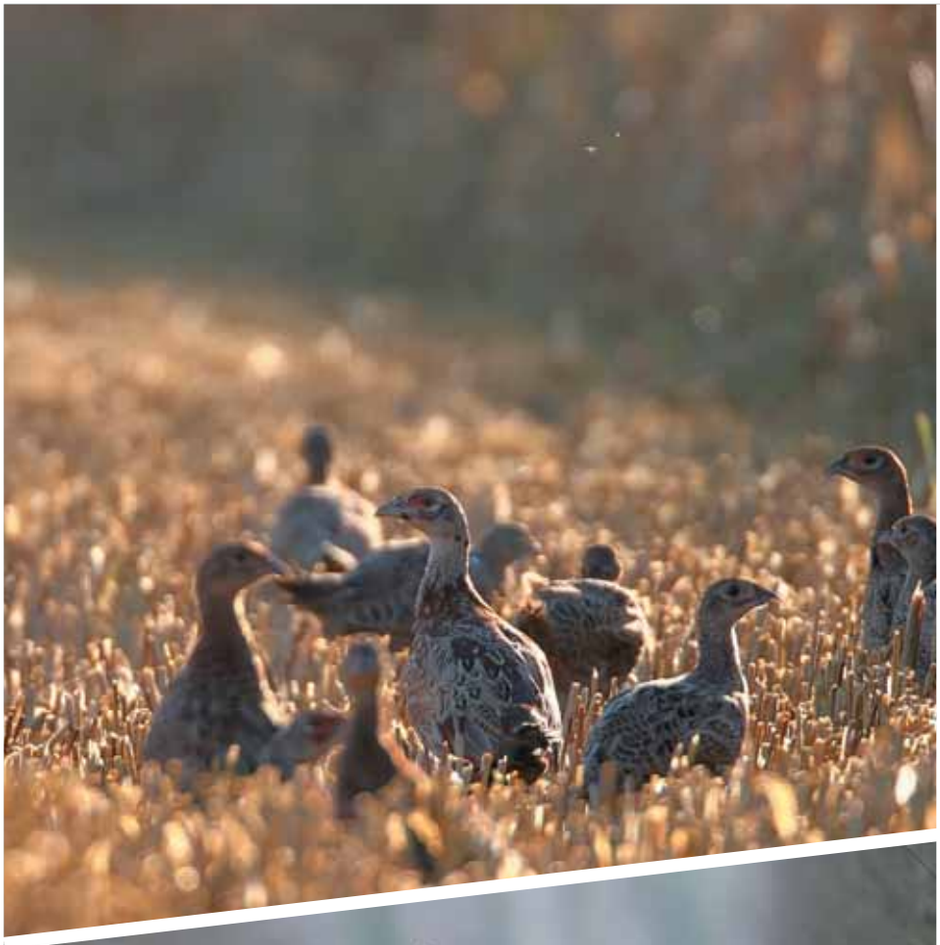

Gestion durable des ressources naturelles

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique

• Une organisation régionale réglementée

La recherche perpétuelle des équilibres agro-sylvo-cynégétiques est au coeur des débats. L'objectif est de rendre « compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L112-1, L121-1 à L121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du même code. » (L.425-4 du Code de l'Environnement.

Pour répondre à ce besoin, le décret n° 2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois organise notamment la mise en oeuvre de l'équilibre sylvo-cynégétique au niveau régional.

Le comité paritaire mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-2 du Code Forestier est chargé d'élaborer le programme d'actions permettant de favoriser l'établissement et le maintien d'un équilibre sylvo-cynégétique, après évaluation des dégâts de gibier réalisée en concertation avec les commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage. Il exerce ses attributions dans le cadre des orientations fixées par la Commission Régionale de la Forêt et du Bois.

Il est également chargé de lui faire toute proposition pour atteindre et maintenir cet équilibre et lui rend compte de son évolution. Il est composé paritairement de représentants des propriétaires forestiers et des chasseurs. Il est présidé conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional. Il comprend, au maximum, vingt membres qui sont nommés par arrêté du préfet de région après avis du président du conseil régional. Leur mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Le projet de programme d'actions régional est un document qui définit les actions à mettre en place par l'ensemble des acteurs (sylvicoles, cynégétiques et administration) en région Grand Est pour «favoriser l'établissement d'un équilibre sylvo-cynégétique dans les zones les plus affectées» (article L.113-2 du Code Forestier), soit les massifs à enjeux ou à surveiller.

Le comité paritaire établit, en concertation avec les commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage territorialement compétentes, **le bilan des dégâts de gibier recensés au cours de l'année écoulée. (**voir annexe 8)

Dans le cas du département de l'Aube trois zones à surveiller ont été définies en 2018. Il s'agit des massifs suivants :
- Le massif de Rumilly-Chaource
- Le massif de l'Orient
- Le massif de Soulaines

La classification de ces massifs est réactualisée tous les 3 ans selon l'évolution des équilibres sylvo- cynégétiques.

Le programme d'actions a été validé le 28 mai 2018.

• Les moyens techniques pour assurer cet équilibre à l'échelle locale

Pour atteindre cet objectif d'équilibre agro-sylvo-cynégétique, plusieurs moyens sont laissés à disposition des gestionnaires. Parmi ces derniers, la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs préventifs sont utilisés.

Néanmoins, les objectifs des gestionnaires présents sur le territoire peuvent s'avérer différents et mettre en péril le devenir des populations animales ou des milieux.

Les Indicateurs de Changements Ecologiques (ICE) sont des outils essentiels pour répondre à cette problématique. Ils prennent en compte un ensemble de paramètres pour évaluer la relation entre le milieu et les espèces. Le suivi des ICE dans le temps permet de maintenir un niveau de population en concordance avec la capacité d'accueil du milieu.

L'ICE se décompose en trois indices :

- Les indices d'abondance : qui permettent à travers différents protocoles (adaptés au contexte local) d'estimer au mieux la densité de la population,
- Les indices de performance : qui permettent de rendre compte de l'état physiologique des individus,
- Les indices de consommation : qui permettent d'estimer la pression floristique des animaux sur le milieu.

Gestion durable des ressources naturelles

La gestion de la faune sauvage est étroitement liée à la gestion et à la qualité de son habitat. Il semble donc normal de vouloir valoriser les différents milieux et d'en pérenniser la diversité (cf : Annexe 9). Cependant, le maintien des écosystèmes est fortement influencé par la multiplication des interventions humaines à savoir : l'exploitation agricole et forestière, l'urbanisation, les aménagements touristiques, la chasse, …

Conscients de l'importance de la protection des habitats, les chasseurs s'investissent de plus en plus dans des mesures d'aménagements du territoire. Ainsi, en préservant des zones de couverts, d'alimentation et des lieux de reproduction, ils favorisent le maintien du patrimoine cynégétique. De telles initiatives ne pourraient être mises en oeuvre sans l'action conjointe des partenaires ruraux. Il est, par conséquent, indispensable d'entretenir des contacts réguliers avec l'ensemble des gestionnaires et des utilisateurs de la nature, afin d'agir dans une même optique.

La grande faune

OBJECTIF 1

AMÉLIORER NOS CONNAISSANCES SUR LA GRANDE FAUNE

ACTION 1

PARTICIPER AUX PROGRAMMES DE RECHERCHES

La FDC10 des chasseurs continuera son implication auprès des différents réseaux existants pour le développement des connaissances et la gestion des milieux propres à ces espèces.

ACTION 2

POURSUIVRE LES DIFFÉRENTS SUIVIS ET FAVORISER LEUR DÉVELOPPEMENT

La FDC10 organise et réalise différents suivis de populations en se référant à des protocoles stricts en collaboration avec l'ONCFS. Ces suivis permettent d'appréhender la dynamique des populations et d'apporter des données pour estimer les équilibres agro-sylvo-cynégétiques.

Exemple de suivis :

- Suivi des chevrettes suitées
- IKA
- Comptages aux phares, au brame
- Indice de Changement Ecologique
- Enquête animaux vus à la chasse
- Présentation des animaux (poids, mesures diverses, taux de gravidité et de réalisation)
- Mesure des dagues.

ACTION 3

COLLECTER, ANALYSER STATISTIQUEMENT ET CARTOGRAPHIER LA RÉPARTITION DES DIFFÉRENTES POPULATIONS DE LA GRANDE FAUNE

Les données de prélèvement grand gibier doivent être déclarées. Ils permettent d'affiner l'analyse de ces tableaux pour en retirer des éléments statistiques fiables sur l'évolution des niveaux de population. Associées avec l'outil cartographique IGN (voir page 24), il sera possible d'avoir une meilleure représentation de la répartition de l'ensemble de ces populations.

ACTION 4

ORGANISER UNE EXPOSITION OBLIGATOIRE DE TROPHÉES

Une exposition au moins bisannuelle des trophées de cerf, accompagnés de leur demi-mâchoire inférieure, servira à évaluer la qualité, par catégorie d'âge des cerfs mâles du département. Le but est à la fois pédagogique et technique et permet de comparer la qualité des cheptels entre les différents massifs et d'analyser la qualité des trophées par classe d'âge et par massif. La non présentation de trophée (s) de cerf pourra être sanctionnée l'année suivante en CDCFS par l'attribution d'un animal de catégorie inférieure, si les explications du titulaire du droit de chasse qu'il aura été préalablement invité à fournir ne sont pas recevables. Afin d'assurer la traçabilité des trophées, en vue de leur présentation à l'exposition annuelle, chaque responsable de chasse veillera au moment du marquage de l'animal à fixer ou faire fixer sur l'un des merrains une des languettes détachables du bracelet.

OBJECTIF 2

GÉRER DURABLEMENT LES POPULATIONS

ACTION 1

MAINTENIR LES COMMISSIONS « PLAN DE CHASSE » ET LES COMITÉS TECHNIQUES LOCAUX

Sur le département, les comités techniques permettent de réunir, en amont de l'ensemble des sous-commission «plan de chasse», les acteurs cynégétiques, forestiers, agricoles, l'administration… pour échanger sur la situation de chacun des secteurs et juger au mieux des attributions.

Pour assurer une représentativité équilibrée, les comités techniques seront composés de la manière suivante : 2 représentants FDC, 1 ONCFS, 1 lieutenant de louveterie, 6 de GIC, 1 de la DDT, 1 ONF, 1 de la forêt privée, 1 FDSEA et Chambre d'Agriculture.

ACTION 2

INSTAURER UN COMITÉ TECHNIQUE DE VALIDATION DES INDICATEURS DE SUIVIS D'ÉQUILIBRE-SYLVO-CYNÉGÉTIQUE

Sur la base d'une (ou deux) réunion(s) annuelle(s), un groupe de travail se réunira pour discuter des divers indicateurs qui permettent d'évaluer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (ICE…) et d'établir les outils fonctionnels à mettre en place pour l'atteindre et potentiellement cibler des secteurs pour expérimenter de nouveaux outils de gestion. Il proposera aux différents comités locaux, dans le cadre du PRFB, des actions pour favoriser l'établissement de l'équilibre sylvo-cynégétique. Ces réunions seront composées d'un technicien de l'ONF, de la Forêt privée, des communes forestières, de l'ONCFS, de la DDT et de la FDC 10.

ACTION 3

ACCENTUER LES ÉCHANGES AVEC LES DÉPARTEMENTS VOISINS SUR LES MASSIFS EN COMMUN

ACTION 4

ACCOMPAGNER LES GROUPEMENTS DE GESTION POUR ASSURER LE MEILLEUR ÉQUILIBRE AGRO-SYLVO CYNÉGÉTIQUE POSSIBLE

ACTION 5

AMÉLIORER LA RÉCOLTE DES MESURES DE MASSE CORPORELLE CHEZ LES JEUNES INDIVIDUS, PARTICULIÈREMENT CHEZ LES CERVIDÉS

Dans le cadre des Indices de Changement Ecologique, cette mesure physiologique s'avère indispensable pour attester d'une bonne ou mauvaise capacité du milieu. Chez les jeunes cervidés cette mesure doit être extrêmement fine.

ACTION 6

INCITER TOUTES LES SOCIÉTÉS DE CHASSE À S'ENGAGER DANS LA MISE EN OEUVRE DE MOYENS UTILES POUR ATTEINDRE ET CONSERVER UN NIVEAU DE POPULATION EN CONCORDANCE AVEC LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DU MILIEU.

Au cours des différentes commissions «grande faune» ou à travers différents outils de communication, les moyens à utiliser pour assurer ces équilibres seront évoqués.

Exemples de moyens :

- adapter sa fréquence de chasse selon le territoire
- veiller à une progression régulière de la réalisation plan de chasse
- mettre en oeuvre des actions de chasse sur 100% du territoire.

ACTION 7

INSTAURER UN PLAN DE CHASSE QUALITATIF/QUANTITATIF POUR LE CHEVREUIL

Cette mesure permet de réagir efficacement à des problématiques liées à la dynamique des populations. Le plan de chasse qualitatif/quantitatif permet de gérer efficacement, à la hausse ou à la baisse, le niveau des populations en jouant notamment sur le sex-ratio.

ACTION 8

INSTAURER À TITRE EXPÉRIMENTAL UN PLAN DE CHASSE TRIENNAL POUR LES CERVIDÉS SUR LA CHAMPAGNE CRAYEUSE

Le plan de chasse triennal est un véritable changement dans la gestion des cervidés, c'est pourquoi il demande une première expérimentation en champagne crayeuse. Le plan de chasse triennal a pour objectif de responsabiliser le chasseur sur la gestion des espèces.

ACTION 9

INCITER LES CHASSEURS À DES PRÉLÈVEMENTS HOMOGÈNES PAR UNE GESTION ÉQUILIBRÉE DE L'ESPÈCE.

Pour stabiliser les populations, le prélèvement des cerfs et/ ou chevreuils par catégorie (pour le cas du chevreuil : brocard, chevrette et chevrillard) à des proportions égales à un tiers de chaque catégorie est préconisé.

ACTION 10

ENCOURAGER LA MISE EN PLACE D'AMÉNAGEMENTS FORESTIERS POUR TENDRE VERS LES ÉQUILIBRES SYLVO-CYNÉGÉTIQUES (ZONE DE GAGNAGE...)

Gestion durable des ressources naturelles

La petite faune

OBJECTIF 1

AMÉLIORER NOS CONNAISSANCES SUR LA PETITE FAUNE DE PLAINE AUBOISE

ACTION 1

POURSUIVRE LES COMPTAGES FAUNISTIQUES ET PARTICIPER À DIVERSES ÉTUDES SCIENTIFIQUES

La Fédération des Chasseurs de l'Aube organise et participe à différents comptages (ex : comptage Alaudidés, Colombidés, Turdidés (ACT)...) afin d'évaluer au mieux la dynamique des populations auboises. En parallèle, la FDC10 s'impliquera dans des études scientifiques.

ACTION 2

COLLECTER, ANALYSER STATISTIQUEMENT ET CARTOGRAPHIER LA RÉPARTITION DES DIFFÉRENTES POPULATIONS DE LA PETITE FAUNE

Le relevé des différents tableaux de prélèvements associés avec les données issues de l'application IGN (voir page 24) permettront de rendre compte ou tout du moins de se rapprocher de la dynamique des populations.

OBJECTIF 2

GÉRER DURABLEMENT LES POPULATIONS DE PETITE FAUNE DE PLAINE

ACTION 1

DÉVELOPPER LES CONTRATS DE GESTION VOLONTAIRES À L'ENSEMBLE DE LA PETITE FAUNE SÉDENTAIRE DE PLAINE

Les contrats de gestion sont signés entre la FDC10 et les détenteurs de droit de chasse intéressés. Ces contrats leurs permettront de bénéficier d'avantages particuliers (augmentation du nombre de jours, octrois d'aides…). Ces contrats concernant la perdrix, le faisan et le lièvre.

ACTION 2

AMÉLIORER LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DU MILIEU SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

La FDC 10 propose différents types d'aménagements (haies, JEFS, bandes enherbées, création des zones tampon entre milieu forestier et plaine). La gestion et l'amélioration des habitats sont aujourd'hui une nécessité pour pérenniser les populations de petit gibier de plaine.

ACTION 3

INSTAURER UN GROUPE DE PILOTAGE TECHNIQUE POUR LA PLAINE

Sur la base d'une ou deux réunion(s) annuelle(s), un groupe de travail se réunira pour discuter des différents projets et/ou études scientifiques en cours pour intensifier et optimiser notre partenariat. Celle(s)-ci est (sont) également l'occasion de s'accorder sur les différentes méthodologies de suivi de la faune de plaine. Elle(s) sera (seront) composées d'un technicien de la FDSEA, de la Chambre d'Agriculture, de l'ONCFS, d'exploitants agricoles, de la DDT et de la FDC 10.

ACTION 4

PERMETTRE L'AGRAINAGE DU GIBIER SÉDENTAIRE DE PLAINE

Il s'agit d'apporter une ressource alimentaire complémentaire pour favoriser le développement des populations de ces espèces. Il permet le nourrissage de la perdrix et du faisan dans les zones et à des périodes où les ressources alimentaires se font plus rares. De plus, les agrainoirs de printemps constituent des repères de nidification et une source d'alimentation de proximité pour les poules lors de la couvaison.

Bien évidemment, l'agrainage seul ne permet pas d'assurer le maintien durable de ces populations. C'est pourquoi, en parallèle, sont menées des actions sur l'amélioration du biotope en collaboration avec les instances agricoles (implantation de haies).

Gestion durable des ressources naturelles

Les espèces prédatrices, déprédatrices, exogènes et protégées

OBJECTIF 1

AMÉLIORER LA CONNAISSANCE SUR CES ESPÈCES

ACTION 1

PARTICIPER À DIVERSES ÉTUDES SCIENTIFIQUES
La FDC10 s'engage à répondre aux sollicitations partenariales dans le cadre d'études ou de recherches scientifiques.

ACTION 2

RECUEILLIR, ANALYSER STATISTIQUEMENT ET CARTOGRAPHIER LES DONNÉES
Avec l'ensemble des outils disponibles (application IGN/tableaux de bords et de prélèvements), une veille sur l'état de ces populations pourra être réalisée et permettre, entre autre, de rendre compte de l'état des populations. Cette action doit permettre de justifier du statut juridique permettant le piégeage de ces dernières.

ACTION 3

LUTTER CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES ET OU LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES
Plusieurs espèces animales, originellement introduites par l'homme sont aujourd'hui en expansion au sein de notre département. On peut citer, le chien viverrin, le raton laveur, le rat musqué, la bernache du Canada… Il est admis que ces dernières causent certains dommages (destruction des berges, compétition inter-spécifiques, dommages agricoles, prédation sur la faune locale…). A ce titre, lorsqu'il sera porté à la connaissance de la FDC10, la présence d'espèces exogènes causant des dommages importants sur un secteur, cette dernière diffusera les outils réglementaires pour appuyer la gestion de ces dernières. Concernant les espèces exotiques végétales et envahissantes, la FDC 10 participera à travers l'outil IGN, à l'amélioration des connaissances sur la répartition de ces espèces.

OBJECTIF 2

MAINTENIR ET DYNAMISER LES ACTIONS DE RÉGULATION PAR LE PIÉGEAGE DANS L'AUBE

ACTION 1

VALORISER LE PIÉGEAGE
Au vu de la diminution progressive du nombre de piégeurs d'année en année plusieurs réunions d'information, ainsi que des fiches techniques seront réalisées au cours de ce schéma.

ACTION 2

ACCROITRE LE NOMBRE DE PIÉGEURS ACTIFS
Les formations piégeurs continueront d'être assurées par le service technique de la FDC 10. Le rétablissement des réunions de « remises à niveau » sera également envisagé.

Gestion durable des ressources naturelles

Les migrateurs et oiseaux d'eau

OBJECTIF 1

AMÉLIORER NOS CONNAISSANCES SUR LES POPULATIONS DE GIBIER D'EAU

ACTION 1 — **COLLECTER, ANALYSER ET CARTOGRAPHIER LES DONNÉES DE PRÉLÈVEMENTS**

ACTION 2 — **PARTICIPER À DES PROGRAMMES SCIENTIFIQUES**
Selon les sollicitations, la FDC 10 s'engagera dans des recherches fondamentales visant l'amélioration des connaissances sur ces espèces.

ACTION 3 — **RÉALISER UN ÉTAT DES LIEUX DES ZONES FAVORABLES AUX HALTES MIGRATOIRES (INVENTAIRE DES MARES...)**

OBJECTIF 2

GÉRER DURABLEMENT LES POPULATIONS

ACTION 1 — **INSTAURER UN PLAN QUANTITATIF DE GESTION POUR LA CHASSE DES ANATIDÉS DANS LES HUTTES**
Il est limité à 25 anatidés par installation déclarée conformément aux dispositions du code de l'environnement et par période de 24 heures (de 12 h 00 à 12 h 00). Sont comptabilisés, les anatidés tirés à moins de 30 mètres de la mare de la hutte. Chaque prélèvement sera consigné sur le carnet de hutte prévu à cet effet .

ACTION 2 — **PRÉSERVER LA CHASSE AU GIBIER D'EAU DANS LE DÉPARTEMENT EN ÉTABLISSANT UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE (cf : Annexe 10)**

ACTION 3 — **AUTORISER L'AGRAINAGE DU GIBIER D'EAU**
L'agrainage du gibier d'eau est permis dans l'Aube. Le tir du gibier d'eau à l'agrainé est également autorisé mais à une distance minimum de 30 mètres du point d'agrainage

ACTION 4 — **PERMETTRE, NOTAMMENT EN CAS DE VAGUE DE FROID, L'INSTAURATION DE PRÉLÈVEMENTS MAXIMUM AUTORISÉS (PMA) SUR CERTAINES ESPÈCES.**
En collaboration avec l'ONCFS, une veille des conditions climatiques est assurée. Lorsqu'une période de gel de plusieurs jours est constatée, le protocole sera mis en place.

ACTION 5 — **PÉRENNISER ET ACCOMPAGNER LES ASSOCIATIONS DANS LEUR RÔLE DE SURVEILLANCE**

ACTION 6 — **PRÉVENIR LE RISQUE D'HYBRIDATION POUR CERTAINES ESPÈCES « CAILLE JAPONAISE ».**
Avec les outils de communication et le réseau d'information dont dispose la FDC 10, des articles de sensibilisation sur l'état des lieux et les risques qu'engendrent ces hybridations seront réalisés.

Gestion durable des ressources naturelles

Les milieux

OBJECTIF 1

ASSURER UNE GESTION COHÉRENTE ET DURABLE DES MILIEUX

ACTION 1

S'IMPLIQUER DAVANTAGE ET SE PORTER CANDIDAT POUR L'ANIMATION DE SITE NATURA 2000
Le réseau Natura 2000 est aujourd'hui un outil de rayonnement européen pour préserver la biodiversité tout en garantissant le maintien des activités humaines et économiques qui en découlent. S'inclure dans ce réseau démontre notre volonté et notre capacité à prendre en compte les milieux dans notre gestion globale. Par la même occasion, nous défendons et valorisons le monde cynégétique sur l'ensemble de ces sites.

ACTION 2

PARTICIPER EN TANT QU'EXPERT AUX DIVERSES INSTANCES ENVIRONNEMENTALES (COPIL, AMÉNAGEMENT DE FONCIER, RNR, CRÉATION D'INFRASTRUCTURES ...)
La FDC 10, dans le cadre de réunions spécifiques proposera ses services pour répondre aux diverses problématiques liées à l'aménagement du territoire et à la viabilité des espèces qui en découlent.

ACTION 3

RECHERCHER ACTIVEMENT DES PARTENARIATS ET FINANCEMENTS EXTÉRIEURS
Pour assurer la viabilité des projets et permettre d'assurer une préservation et gestion à long terme de milieux remarquables, des recherches partenariales seront entreprises.

ACTION 4

ACQUÉRIR ET GÉRER DES SITES D'INTÉRÊT FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE POUR AMÉNAGER ET VALORISER CES TERRITOIRES
La FDC10, forte de ses compétences en aménagement du territoire s'engage à acquérir des sites naturels avec pour objectif de restaurer ou de valoriser ces deniers. Pour cela, l'élaboration d'un plan de gestion est nécessaire.

Gestion des dégâts

Modalités d'agrainage

En application de l'article L 425-5 du code de l'environnement, « L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique. »

L'agrainage, tel qu'il est préconisé, est un agrainage dit « préventif » et « dissuasif ». Il ne doit en aucun cas être détourné de sa vocation initiale et, par conséquent ne pas servir à fixer les animaux pour avantager un territoire de chasse ou à nourrir l'espèce. Il a pour objectif de prévenir et donc de maîtriser les dégâts en territoire agricole. La pratique de l'agrainage dans le département aubois est encadrée toute l'année selon les conditions suivantes :

- L'agrainage doit être déclaré annuellement, sur la demande de plan de chasse, avant le 5 mars.
- Il peut être mis en oeuvre toute l'année, à titre préventif. Dans le cas contraire, il est interdit en période de chasse.
- Il doit être mis en oeuvre à plus de 200 m des parcelles agricoles, des jachères, des parcs d'élevage ou de chasse, des Réserves Naturelles Nationales et Régionales et des parcelles forestières en régénération, sauf accord express du propriétaire des parcelles concernées.
- La quantité de grain répandue ne doit pas dépasser 50 kg pour 100 ha boisés par semaine. L'agrainage sera allégé en période de chasse, en fonction des disponibilités alimentaires.
- Il doit être mis en œuvre à plus de 50 m des routes goudronnées et des cours d'eau. En l'absence de prescriptions relatives à l'agrainage à poste fixe dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau potable, il conviendra de respecter une distance minimale de 200 m sans poste fixe d'agrainage autour du périmètre immédiat.
- Il doit être mis en oeuvre dans les boqueteaux ou formations boisées isolés au milieu de la plaine d'une surface minimum de 100 ha d'un seul tenant. Il est interdit dans les périmètres couverts par un Arrêté de Protection Biotope, ainsi que dans des enclos forestiers de toutes natures.

- L'agrainage doit être réalisé en linéaire ou à l'aide d'agrainoirs automatiques n'entrant en fonction qu'à la tombée de la nuit. Un appareil est autorisé par tranche de 100 ha boisés avec déclaration préalable au propriétaire foncier. Les auges, trémies et dépôts massifs en tas sont interdits.
- Il doit être exclusivement réalisé avec des aliments naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs et pois). Les légumes et tubercules sont interdits.
- Dès lors qu'un engrillagement est à vocation de protection sylvicole, l'agrainage est interdit.
- L'agrainage fixe est soumis à l'autorisation des propriétaires dès lors que les seuils de prélèvements dépasse 15 sangliers aux 100 hectares (voir tableau page 20).
- La densité de grains est fixée à 50 grains / m² au maximum.

MODALITÉ PARTICULIÈRE POUR L'AFFOURAGEMENT

L'affouragement des cervidés est interdit (sauf dérogation exceptionnelle).

Gestion des dégâts

La prévention mais aussi l'indemnisation des dégâts occasionnés aux cultures au titre des pertes des récoltes agricoles relèvent des missions de service public. Elles sont assurées par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube. Son Président mandate des estimateurs départementaux chargés d'apprécier entre autres, à l'occasion d'une expertise contradictoire, la surface endommagée et la quantité de récolte détruite. Sur cette base, la FDC10 propose à l'agriculteur concerné une indemnité financière déterminée en fonction de barèmes départementaux de denrées fixés par la CDCFS spécialisée. Lorsque le cas est justifié, et notamment lorsque le réclamant a par un procédé quelconque favorisé l'arrivée du gibier sur son fond ou lorsque la victime des dégâts a refusé les modes de prévention qui lui ont été proposés par la fédération, un abattement pouvant atteindre 80 % de l'indemnisation prévue, peut lui être appliqué par le bureau de la FDC10.

Evolution de la superficie des dégâts (hectares) depuis 2012.

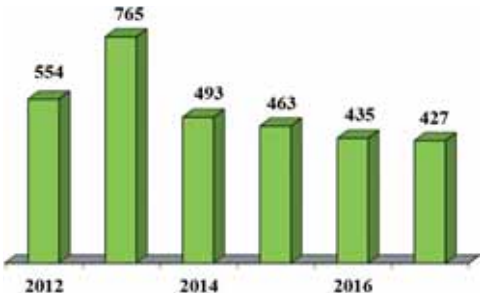

OBJECTIF 1

AMÉLIORER NOTRE CONNAISSANCE DES DÉGÂTS FAUNISTIQUES SUR LE TERRITOIRE AUBOIS

ACTION 1

RÉALISER UN ÉTAT DES LIEUX DES DÉGÂTS PAR CARTOGRAPHIE

Avec la cartographie des dégâts, il est possible d'évaluer précisément l'évolution des surfaces agricoles détruites sur l'ensemble du département. Associée à l'application IGN, ouverte aux estimateurs des dégâts, la FDC10 peut rapidement réagir en cas d'accroissement important des dégâts. Un suivi pluriannuel sera plus aisé et permettra par une méthode de classification des zones sensibles de suivre leur évolution (référence plan national d'action sanglier). L'évaluation des dégâts est réalisée à l'échelle la plus fine possible, celle de la parcelle.

ACTION 2

AMÉLIORER NOS CONNAISSANCES SUR LES DÉGÂTS FORESTIERS

Pour atteindre cet objectif, le comité technique devra proposer des indicateurs de suivis (voir action 2 / objectif 2).

OBJECTIF 2

MAÎTRISER LES DÉGÂTS

ACTION 1

GAGNER EN RÉACTIVITÉ EN DÉVELOPPANT DES NOUVEAUX OUTILS DE SUIVIS

L'application IGN, ouverte aux estimateurs des dégâts, permet de rendre compte rapidement de la superficie agricole détruite au service technique de la FDC10.

ACTION 2

INSTAURER UN COMITÉ TECHNIQUE DE VALIDATION DES INDICATEURS DE SUIVIS D'ÉQUILIBRE-SYLVO-CYNÉGÉTIQUE

Sur la base d'une (ou deux) réunion(s) annuelle(s), un groupe de travail se réunira pour discuter des divers indicateurs qui permettent d'évaluer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (ICE…) et d'établir les outils fonctionnels à mettre en place pour l'atteindre et potentiellement cibler des secteurs pour expérimenter de nouveaux outils de gestion. Il proposera aux différents comités locaux, dans le cadre du PRFB, des actions pour favoriser l'établissement de l'équilibre sylvo-cynégétique. Ces réunions seront composées d'un technicien de l'ONF, de la Forêt privée, de l'ONCFS, de la DDT et de la FDC 10.

ACTION 3

METTRE EN OEUVRE DES MESURES CORRECTIVES OBLIGATOIRES ET CIBLÉES SUR LES TERRITOIRES OÙ UNE SURPOPULATION MARQUÉE DE SANGLIER EST IDENTIFIÉE.

Entre 2012 et 2018, au cours du précédent schéma, la superficie des dégâts sur le département de l'Aube est à la baisse. Ce résultat témoigne d'une bonne gestion du territoire à travers la mise à disposition des différents moyens de prévention. Néanmoins, la maîtrise des dégâts reste un enjeu majeur sur certains territoires au niveau desquels les populations se révèlent trop denses. Pour enrayer ces surpopulations et une augmentation des dommages en parcelles agricoles, la FDC10 propose un ensemble de mesures à appliquer selon les niveaux de prélèvements observés. Cette méthode a pour objectif de cibler et de traiter les territoires en situation de forts déséquilibres. Trois fourchettes de niveau de prélèvements sont définies. Dès lors qu'un seuil est franchi, des mesures supplémentaires sont attribuées au territoire de chasse. Les niveaux de prélèvements définis correspondent à des territoires où les dégâts sont devenus trop conséquents. Ces mesures agissent à la fois sur le dérangement, l'agrainage, le tir qualitatif et le prix du bracelet. Ces mesures concernent les territoires dont la surface est au moins égale à 500 hectares. Néanmoins, pour les territoires inférieurs à cette superficie, mais où des niveaux de prélèvements trop importants sont constatés, des mesures de restrictions pourront également être mises en œuvre après avis de la CDCFS. L'objectif est de permettre le retour au seuil minimal et aux mesures qui s'y appliquent. La CDCFS se permet d'adapter les seuils et les mesures qui leurs correspondent pour faire diminuer les populations de sanglier de manière efficace.

Les mesures correctives évoquées dans l'action 2 sont explicitées ci-dessous et les seuils pour lesquels elles s'appliquent sont indiqués dans le tableau ci-contre.

- **Les points de pesées :** Obligatoire dans les unités de gestion, cette mesure sera élargie à l'ensemble des territoires dont les prélèvements importants témoignent d'une surabondance. Ces points de pesées permettent d'avoir une idée de la dynamique des populations.
- **Le PMO quantitatif et qualitatif :** Cette disposition a pour but essentiel d'agir de manière plus efficace et plus rapide sur la dynamique des populations devant être réduites. Les PMO permettent également d'imposer la réalisation d'un nombre minimum de laies aux détenteurs de droits de chasse, ayant un règlement Intérieur trop protectionniste. Selon le seuil atteint, un PMO qualitatif et/ou quantitatif sera instauré.
- **L'agrainage :** Dans le cadre de cette mesure, l'agrainage visé est uniquement l'agrainage fixe. Ce dernier pourra être interdit en période hivernale. Néanmoins, le propriétaire peut se réserver le droit de l'autoriser.
- **Les jours de chasse en commun :** Plusieurs études ont déjà fait état du changement de distribution des sangliers en fonction des jours de chasse (ONCFS N° 296 ; Tolon et Baudet 2010). Cela conduit alors au développement de la population et une augmentation du risque de dégâts agricoles. Ce phénomène rappelle d'ailleurs ce que l'on nomme « l'effet réserve ». La mise en commun d'un jour de chasse permet de maximiser le dérangement sur un territoire et par conséquent le déplacement des individus, facilitant ainsi de plus forts prélèvements.
- **Majoration du prix du bracelet (facultatif) :** Il s'agit ici de répondre au surcoût qu'engendrent des dégâts agricoles importants. Il s'agit aussi de ne pas pénaliser un secteur dans son ensemble, lorsqu'un seul territoire concentre les populations. Cette mesure permet de responsabiliser les chasseurs du territoire concerné.
- **Carte du plan d'agrainage :** Cette mesure permet de contrôler plus aisément le/les dispositif(s) d'agrainage sur un territoire.

		PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIERS AUX 100 HECTARES		
MESURES	UNITÉ DE GESTION / HORS UNITÉ DE GESTION	INFÉRIEUR À 12 SANGLIERS / 100 HECTARES	SUPÉRIEUR À 12 SANGLIERS / 100 HECTARES ET INFÉRIEUR À 15 SANGLIERS / 100 HECTARES	AU DELÀ DE 15 SANGLIERS / 100 HECTARES
Présentation aux points de pesées	Unité de Gestion	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
	Hors Unité de Gestion	FACULTATIF	FACULTATIF	OBLIGATOIRE
Instauration d'un PMO Quantitatif	Unité de Gestion Hors Unité de Gestion	FACULTATIF	FACULTATIF	OBLIGATOIRE
Instauration d'un tir qualitatif	Unité de Gestion Hors Unité de Gestion	FACULTATIF	1 FEMELLE > 65 KG POUR 8 SANGLIERS	1 FEMELLE > 65 KG POUR 6 SANGLIERS
Interdire l'agrainage fixe (sauf si autorisation du propriétaire en période hivernale)	Unité de Gestion Hors Unité de Gestion	FACULTATIF	FACULTATIF	OBLIGATOIRE
Imposer un dimanche de chasse en commun / mois	Unité de Gestion Hors Unité de Gestion	FACULTATIF	FACULTATIF	OBLIGATOIRE
Majoration du prix des bracelets d'au moins 20 %	Unité de Gestion Hors Unité de Gestion	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF
Fournir une carte du plan d'agrainage	Unité de Gestion Hors Unité de Gestion	FACULTATIF	FACULTATIF	OBLIGATOIRE

Gestion des clôtures

Tout adhérent, personne morale ou physique, titulaire de droit(s) de chasse, qu'il soit bénéficiaire ou non d'un plan de chasse ou de bracelets sanglier dans le cadre d'un plan de gestion est tenu de participer activement à la prévention des dégâts de Grand Gibier causés aux cultures agricoles. Il doit mettre en œuvre, et assurer le suivi et l'entretien du matériel de clôture électrique mis à sa disposition par la FDC 10 et ce, conformément aux modalités et au(x) lieu(x) d'implantation qu'elle aura déterminés.

Toutes les clôtures électriques seront installées uniquement à des fins de prévention des dégâts aux cultures. Aucun dispositif de clôture ne pourra être mis en place sans agrément de la FDC 10. En règle générale et sauf risque particulier et exceptionnel de dégâts, les clôtures sont mises hors service en période de chasse au bois et ce dès la récolte dès maïs. Si elles doivent être maintenues, la nécessité de les désactiver les jours de chasse est rappelée. Au cours des opérations d'entretien, l'usage de désherbant à moins de 5 mètres des rives des cours d'eau, mares ou étangs est interdit. En l'absence de prescriptions relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des clôtures électriques dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau potable, il conviendra de respecter une distance minimale de 100 m, sans traitement phytosanitaire autour du périmètre immédiat. Cette interdiction étant définitive, il convient soit de recourir au désherbage manuel ou mécanique, soit de déplacer la clôture avec l'accord préalable du propriétaire. Aucun détournement d'utilisation ne sera toléré.Tout dispositif artificiel, fixe ou mobile de quelque nature que ce soit (clôture, grillage, palissade etc …) qui constitue un obstacle empêchant la libre circulation de la faune sauvage ou son détournement est strictement interdit. Ceci ne concerne pas les enclos à vocation sylvicole qui relèvent de la seule initiative du propriétaire ou du gestionnaire forestier.

OBJECTIF 2

MAÎTRISER LES DÉGÂTS

ACTION 3

METTRE EN OEUVRE LES MOYENS EXISTANTS EN TERMES DE PRÉVENTION DES DÉGÂTS AGRICOLES (AGRAINAGE/AFFOURAGEMENT/CLÔTURE) TOUTES ESPÈCES CONFONDUES

Afin de diminuer significativement les dégâts occasionnés par le sanglier et les cervidés aux cultures agricoles, des interventions peuvent être réalisées, sous forme de clôtures électriques, d'agrainages, de jachères et de cultures de dissuasion mais également de maîtrise des effectifs (tir d'été). En vertu de l'article L425-5 du code de l'environnement, dans l'Aube l'agrainage est autorisé selon les modalités définies par le présent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

ACTION 4

METTRE EN PLACE DES OPÉRATIONS D'EFFAROUCHEMENTS (DE MANIÈRE PONCTUELLE) EN COMPLÉMENT DU TIR

ACTION 5

ÉTABLIR UNE CONVENTION TRIPARTITE ENTRE ENTRE LA FDC10, LE DÉTENTEUR DU DROIT DE CHASSE ET L'EXPLOITANT AGRICOLE POUR LE PRÊT MATÉRIEL DE PRÉVENTION.

ACTION 6

ACCOMPAGNER ET PROPOSER DES SOLUTIONS ALTERNATIVES POUR LES CULTURES BIOLOGIQUES, EN RÉFÉRENCE AU PLAN D'AMBITION BIO ET DU PRAD.

Surveillance sanitaire de la faune sauvage

Surveillance sanitaire de la faune sauvage

Le réseau SAGIR a pour mission la surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sur l'ensemble du territoire Français.

Résumé dans le guide technique SAGIR de l'ONCFS, le réseau présente trois objectifs majeurs :

- Détecter précocement l'apparition de maladies nouvelles pour la faune sauvage
- Surveiller les effets aigus non intentionnels de l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques
- Caractériser dans le temps et dans l'espace les maladies des oiseaux et des mammifères sauvages à enjeu pour la santé des populations.

Cette surveillance est le fruit de la collaboration entre l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que la Fédération Nationale des Chasseurs. Déclinée à l'échelle départementale, deux interlocuteurs techniques départementaux, 1 de l'ONCFS et 1 de la FDC 10, coordonnent le réseau.

PROCÉDURE DE COLLECTE D'UN ANIMAL MORT OU MORIBOND :

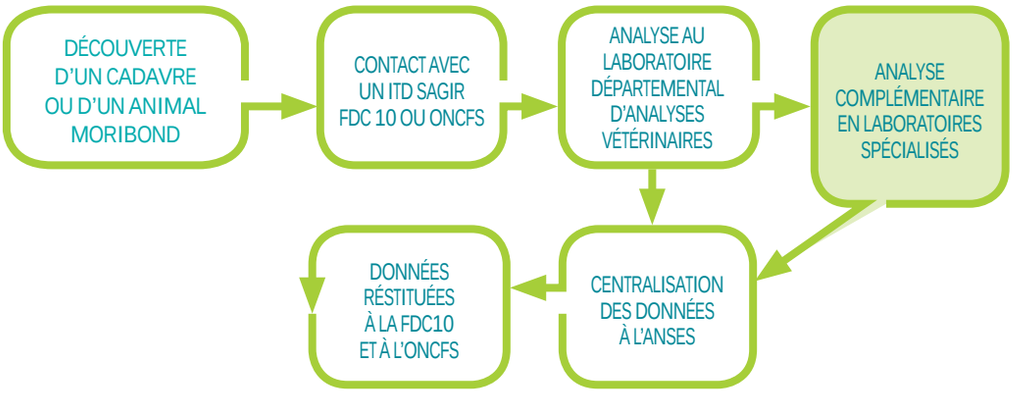

Fédération départementale des chasseurs de L'AUBE

Fédération des Chasseurs de l'Aube
Chemin de la Queue de la Pelle
10 440 LA RIVIERE DE CORPS
03 25 71 51 11

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Service départemental de l'Aube – ONCFS
2 mail des Charmilles
10 000 TROYES
03 25 49 80 10

Surveillance sanitaire de la faune sauvage

La surveillance sanitaire de la faune sauvage est un rôle qui incombe aux Fédérations Départementales des Chasseurs à travers le Réseau SAGIR en partenariat avec l'ONCFS, il permet d'assurer une veille sur l'état des populations sauvages. Ce rôle est indispensable, car de nombreuses zoonoses, qu'elles soient virales, parasitaires ou bactériologiques sont transmissibles entre la faune sauvage et la faune domestique, et parfois même à l'homme. Cette veille est à la fois d'utilité majeure tant pour la santé animale que pour la santé publique.

OBJECTIF 1

MAINTENIR ET RENFORCER LE RÉSEAU DE SURVEILLANCE SUR LE DÉPARTEMENT

ACTION 1

POURSUIVRE LA VEILLE SANITAIRE SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

La FDC10 continue son rôle de « veille sanitaire » en collaboration étroite avec l'ONCFS dans le cadre du réseau SAGIR et d'autres réseaux (ELIZ...)

ACTION 2

INCITER LE MILIEU CYNÉGÉTIQUE À SIGNALER LA PRÉSENCE D'INDIVIDUS MORIBONDS OU DONT LE CADAVRE SEMBLE SUSPECT

Avec les différents outils de communication mis à disposition par la FDC10 (articles dans la revue, facebook, alerte mail, site web, formations…), les adhérents sont régulièrement informés des dernières actualités et sont sollicités pour poursuivre leur implication. Avec le développement de l'application IGN, il est également devenu possible pour tout utilisateur de signaler / localiser la présence d'un animal mort ou moribond.

OBJECTIF 2

AMÉLIORER NOS CONNAISSANCES

ACTION 1

CARTOGRAPHIER LES DONNÉES

La cartographie est aujourd'hui un élément indispensable pour rendre compte de l'évolution spatiale des zoonoses. Avec le signalement des chasseurs via IGN ou via la fiche SAGIR, cette localisation est désormais rendue plus facile.

ACTION 2

PARTICIPER AUX PROGRAMMES DE RECHERCHE

La FDC 10 participe à l'ensemble des études qui peuvent être menées dans le cadre du réseau SAGIR ou de tout autre dispositif.

Faire un signalement

SUIVI DE LA FAUNE SAUVAGE

S'INSCRIRE SUR L'ESPACE COLLABORATIF

ETAPE 1

SE RENDRE SUR LE SITE
https://espacecollaboratif.ign.fr/

ETAPE 2

CRÉER SON COMPTE

Doit contenir au moins 10 caractères dont : 1majuscule ; 1 minuscule ; 1 chiffre et 1 caractère spécial (# ! ^ $ () [] {} | ? + *. - / , ; : &)

ETAPE 3

VALIDER SON COMPTE

REJOINDRE LE GROUPE D'UTILISATEURS

RENDEZ VOUS SUR L'ADRESSE SUIVANTE :
https://espacecollaboratif.ign.fr/group/122

DEMANDEZ À REJOINDRE LE GROUPE

UTILISATION DE L'APPLICATION IGN

ETAPE 1 **TÉLÉCHARGER L'APPLICATION**

TÉLÉCHARGER « ESPACECOLLABORATIF IGN » SUR PLAY STORE OU APPLESTORE

ETAPE 2 **SE CONNECTER SUR SON COMPTE UTILISATEUR**

FAIRE UN SIGNALEMENT

Appuyez sur déplacer : renvoie à la carte pour localiser le point

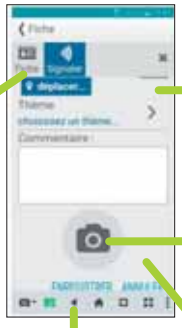

Liste l'ensemble des attri-buts disponibles

Prendre une photo

Envoyez à la Fédération des Chasseurs pour être stockée et analysée

Enregistrer votre donnée

Fédération départementale des chasseurs de **L'AUBE**

Agréée au titre de la protection de la nature

IGN INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE

« Mon Guichet »
Base de données Collaborative
Mon guichet est une application personnalisable. Elle permet à un groupe d'utilisateurs de constituer et faire vivre, ensemble, une base de données.

SUIVI DE LA FAUNE SAUVAGE

Un problème ?
Une question ?
Contactez le service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube au 03.25.71.51.11 ou par mail : Mendoza.t@fdc10.org / Coquet.m@fdc10.org

Pensez à envoyer votre signalement après l'avoir enregistré

Formation, communication éducation à l'environnement

Formation, communication éducation à l'environnement

FORMATIONS ET OUTILS PEDAGOGIQUES

- Catalogue Pédagogique
- Cahiers de coloriages
- Fiches espèces
- Atlas faune (prédateurs /déprédateurs / petite faune sédentaire de plaine)
- Rapport d'activité
- Revue «Le chasseur de l'Aube»

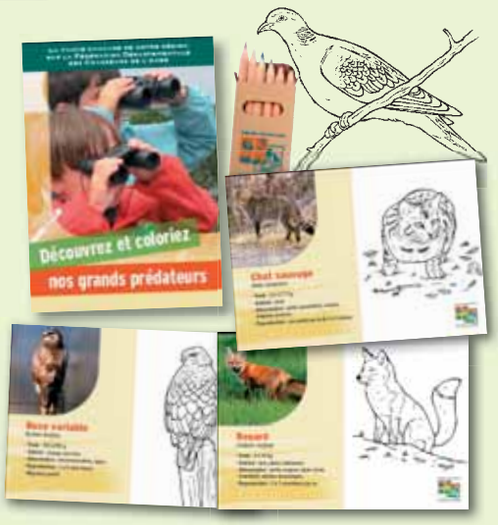

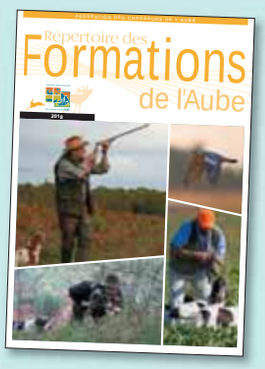

- Permis de chasser
- Chasse accompagnée
- Chasse à l'arc
- La recherche du grand gibier blessé
- Agrément du piégeur
- Régulation des corvidés
- Garde-Chasse particulier
- Formation complémentaire pour les gardes-chasse particuliers assermentés
- Connaissance et gestion de la petite faune de plaine
- La bécasse des bois
- Connaître nos migrateurs chassables : les canards de surface et plongeurs
- Découverte de la chasse à la hutte
- Chasser en toute sécurité
- Initiation aux premiers secours
- Hygiène de la venaison
- Améliorer la qualité de vos tirs
- Brevet grand gibier
- Formation Chasse d'été du grand gibier et du renard

Formation, communication éducation à l'environnement

Le rôle de la chasse et des chasseurs dans la gestion des milieux et de la faune ne peut être reconnu qu'à travers des outils de communication. De même, les missions de la FDC10 sont aujourd'hui trop peu connues du grand public. C'est pourquoi, la FDC10, en plus d'assurer de nombreuses formations auprès des chasseurs, s'intéresse également au grand public et au public scolaire. Il est primordial de démontrer notre rôle ainsi que celui de nos adhérents dans la gestion durable de notre patrimoine naturel.

OBJECTIF 1

AMÉLIORER/ DÉVELOPPER LA FORMATION AUPRÈS DES CHASSEURS

ACTION 1

FACILITER L'ACCUEIL DES JEUNES CHASSEURS SUR DE NOUVEAUX TERRITOIRES
Pour valoriser les pratiques cynégétiques et le territoire, la FDC actualisera et référencera l'ensemble des territoires pouvant accueillir de jeunes chasseurs. Cela permettra de dynamiser notre territoire.

ACTION 2

ACCUEILLIR LES CHASSEURS D'AUTRES DÉPARTEMENTS
La FDC 10 facilitera l'accès des chasseurs des autres départements pour une journée de découverte des modes de chasses ou d'autres évènements typiques du département.

ACTION 3

FACILITER LES ÉCHANGES DE DONNÉES ENTRE LES CHASSEURS ET LA FDC10

ACTION 4

POURSUIVRE DES CAMPAGNES DE SENSIBILISATION À TRAVERS DIVERS OUTILS DE COMMUNICATION
La FDC 10 poursuit et développe ses outils de communication. (vidéo/réseaux sociaux/site internet/livret….)

ACTION 5

VALORISER LA VENAISON EN S'ASSOCIANT À DES FILIÈRES PROFESSIONNELLES
Faire connaître les produits de la venaison peut être un moyen pour valoriser la chasse auprès des non-chasseurs. Trop peu connue de la majorité du grand public, la FDC10 propose de monter une filière de valorisation de la venaison en s'associant à des filières professionnelles (artisans bouchers, professionnels de l'hôtellerie…).

OBJECTIF 2

AMÉLIORER/ DÉVELOPPER LA COMMUNICATION

ACTION 1

PROPOSER UN CATALOGUE DE SORTIES NATURALISTES DIVERSIFIÉ (SORTIE ORNITHO/ENTOMO/BATRACO/HERPETO/ZONE HUMIDE/FORÊT/PLAINE…)
Aujourd'hui la FDC 10 développe ses compétences naturalistes sur des taxons variés. Dans l'objectif de démontrer l'importance de la préservation des sites naturels et de leur gestion, il est proposé d'organiser des sorties grand public, pour que ces derniers puissent découvrir la faune et la flore locales ainsi que les enjeux de gestion associés.

ACTION 2

DÉVELOPPER LA COMMUNICATION/ VALORISER LA FDC AUPRÈS DES DIFFÉRENTS PROFESSIONNELS DE L'ENVIRONNEMENT
Mettre en oeuvre des outils de communication avec diverses structures environnementales ou économiques avec lesquelles la FDC 10 peut s'associer pour monter des projets/études.

ACTION 3

POURSUIVRE LES DÉMARCHES D'ACQUISITIONS FONCIÈRES POUR VALORISER ET AMÉNAGER DES SITES REMARQUABLES.
Propriétaire d'un marais dans le but de sa réhabilitation, FDC10 souhaite acquérir de nouveaux sites pour poursuivre et démontrer son rôle de gestionnaire de sites remarquables.

OBJECTIF 2

AMÉLIORER/ DÉVELOPPER LA COMMUNICATION

ACTION 4

UTILISER LES DIFFÉRENTS SITES AMÉNAGÉS ET GÉRÉS PAR LA FDC10 POUR SENSIBILISER LE GRAND PUBLIC
La FDC 10 souhaite créer plusieurs sentiers de découverte nature au sein des sites dont cette dernière a la propriété et la gestion (Marais de la Noue aux Filles, le site de Dosches, et le siège social de la FDC10…).

ACTION 5

ELABORER EN PARTENARIAT AVEC LES INSTANCES AGRICOLES UNE REVUE SPÉCIFIQUE
Cette revue permettra de faire état des différents aménagements faunistiques en plaine ou autre, les techniques culturales non pénalisantes… à destination des chasseurs et des agriculteurs. Cette action assurera un lien permanant entre le monde cynégétique et agricole.

OBJECTIF 3

AMÉLIORER/ DÉVELOPPER L'EDUCATION À L'ENVIRONNEMENT

ACTION 1

DÉVELOPPER LE CATALOGUE PÉDAGOGIQUE
Il s'agit de proposer de façon lisible au corps enseignant un ensemble varié d'animations scolaires.

ACTION 2

INTÉGRER LES PROGRAMMES SCOLAIRES DANS LES DIFFÉRENTES ANIMATIONS
Afin d'être toujours au plus près des objectifs pédagogiques de l'Education Nationale, le catalogue pédagogique sera réactualisé autant que de besoin.

ACTION 3

DÉVELOPPER UN SITE INTERNET DÉDIÉ EXCLUSIVEMENT À LA COMMUNICATION ET AUX OUTILS PÉDAGOGIQUES DÉVELOPPÉS PAR LA FDC 10 POUR LES SCOLAIRES

ACTION 4

POURSUIVRE ET RENFORCER LES INTERVENTIONS DE SENSIBILISATION À L'ENVIRONNEMENT AUPRÈS DES FORMATIONS AGRICOLES
Des journées spécifiques au sein de lycées agricoles, des journées de sensibilisation ou la participation à des comptages faunistiques seront proposées.

ACTION 5

DÉVELOPPER UN CLUB DE NATURE

ACTION 6

DEVENIR UN SITE DE RÉFÉRENCE EN TERMES D'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT. (ÊTRE AGRÉÉE CENTRE DE FORMATION) SUR LES SITES DE DOSCHES ET DE GÉRAUDOT

Annexes

Annexe 1 : Arrêté portant réglementation de l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité de la pratique de la chasse.

Annexe 2 : Secteur et sous secteur Plan de Chasse - Aube

Annexe 3 : Périmètres d'action des Unités de Gestion sanglier

Annexe 4 : Carte des Unités de Gestion sanglier - Aube

Annexe 5 : Liste des communes concernées par les 2 Unités de Gestion perdrix grise

Annexe 6 : Périmètres d'action des Unités de Gestion petit gibier

Annexe 7 : Carte des Unités de Gestion petit gibier - Aube

Annexe 8 : Diffusion du programme d'actions sylvo-cynégétique etde pièces annexes aux membres de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB)

Annexe 9 : Agrément au titre de protection de la nature et de l'environnement

Annexe 10 : Arrêté portant réglementation de la chasse à la hutte

Annexe 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

Arrêté n° 08 - 2188

Service Eau Environnement

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE DES ARMES A FEU ET RELATIF A LA SECURITE DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Civil, en particulier les articles 1382 et suivants ;

VU le Code Pénal ;

VU les articles L 2212.2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-738 du 17 février 1983 relatif à la sécurité publique et réglementant le tir avec des armes à feu sur les routes et voies ferrées, dans leur direction ainsi que dans celle des habitations ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 14 mai 2008 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du 29 mai 2008 ;

Considérant qu'il convient, dans un intérêt de sécurité publique :
- de réglementer l'usage des armes à feu à proximité des habitations et des voies de circulation,
- de prévenir les risques d'accident liés à la chasse, en améliorant la visibilité des participants,

ARRETE

ARTICLE 1 - USAGE DES ARMES A FEU

Il est interdit :

- de faire usage d'armes à feu sur l'emprise des routes et chemins ouverts à la circulation publique ainsi que sur l'emprise des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer ;

- de faire usage d'armes à feu à partir d'un véhicule ;

- à toute personne placée à portée d'arme à feu d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;

- à toute personne placée à portée d'arme à feu des lignes de transport d'énergie et téléphoniques et de leurs supports, de tirer dans leur direction ;

- à toute personne placée à portée d'arme à feu des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitations agricoles et bâtiments industriels, et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

Il est rappelé aux détenteurs d'armes qu'ils doivent observer une vigilance accrue lorsque d'autres usagers de la nature (promeneurs, cyclistes...) se trouvent à proximité.

Annexe 1

ARTICLE 2 - PORT DE SIGNES VISUELS LORS DE LA CHASSE

Toute personne participant à une action de chasse en battue au grand gibier devra porter obligatoirement une **signalisation individuelle visible, gilet ou veste,** de couleur vive, de préférence orange, permettant son identification.

Le port d'une signalisation individuelle visible s'impose également aux traqueurs et accompagnateurs non armés.

Ces dispositions sont applicables du 15 août au 31 mars de chaque année et entreront en vigueur le 15 août 2008.

ARTICLE 3 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 83-738 du 17 février 1983 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et sera transmis aux maires du département de l'Aube qui en assureront l'affichage aux lieux habituels.

ARTICLE 5 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, les Sous-Préfets des arrondissements de Nogent sur Seine et Bar sur Aube, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, les maires des communes du département de l'Aube, les Agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie et toute personne habilitée en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TROYES, le 17 JUIN 2008

Le Préfet

Nacer MEDDAH

Annexe 2

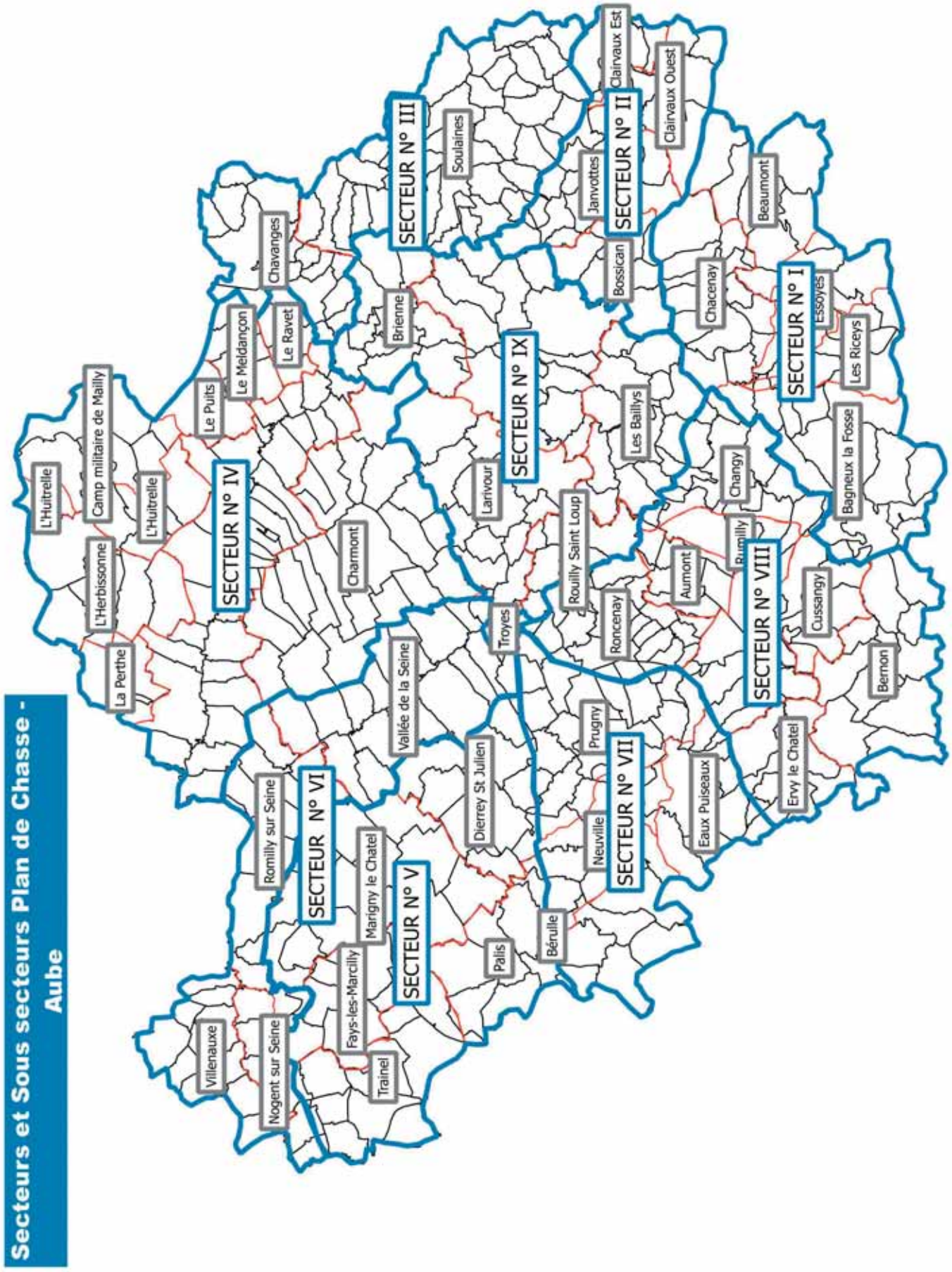
Secteurs et Sous secteurs Plan de Chasse - Aube
SECTEUR N° I
SECTEUR N° II
SECTEUR N° III
SECTEUR N° IV
SECTEUR N° V
SECTEUR N° VI
SECTEUR N° VII
SECTEUR N° VIII
SECTEUR N° IX
Clairvaux Est
Clairvaux Ouest
Soulaines
Janvottes
Bossican
Beaumont
Chacenay
Essoyes
Les Riceys
Brienne
Chavanges
Le Ravet
Le Meldançon
Le Puits
Camp militaire de Mailly
L'Huitrelle
L'Herbissonne
La Perthe
Les Baillys
Larivour
Changy
Bagneux la Fosse
Charmont
Rouilly Saint Loup
Aumont
Rumilly
Cussangy
Troyes
Roncenay
Vallée de la Seine
Bernon
Prugny
Dierrey St Julien
Romilly sur Seine
Neuville
Eaux Puiseaux
Ervy le Chatel
Marigny le Chatel
Bérulle
Palis
Fays-les-Marcilly
Villenauxe
Nogent sur Seine
Trainel

Annexe 3

PERIMETRES D'ACTION DES UNITES DE GESTION SANGLIER

Outre le Plan de Gestion Sanglier instauré à l'échelon départemental à compter de la saison 2011/2012, d'autres Unités de Gestion spécifiques existent. Elles ont toutes pour origine une structure associative de type GIC ou entente et sont gérées comme telles. La première ayant vu le jour en 1982.

Elles font l'objet de dispositions particulières qui leur sont propres et stipulées dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse dans l'aube. Elles sont applicables pendant toute la durée du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, dans les périmètres d'action définis ci-dessous.

UNITÉ DE GESTION DE L'ORIENT

AMANCE, BREVONNES pour la partie du territoire de la commune précisée sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral, BRIEL SUR BARSE pour la partie sise au Nord du cours d'eau «la Barse» à l'exclusion du lot de chasse de la Société Communale et de celui de M. MUNOZ, CHAMP SUR BARSE à l'exclusion du lot de chasse de la Bécassière, DIENVILLE, LA LOGE AUX CHEVRES, MESNIL SAINT PERE, MONTIERAMEY, PINEY à l'exclusion des lots de chasse inclus dans le périmètre du Plan de Gestion Cynégétique du massif de Larivour-Piney, RADONVILLIERS pour la partie sise au Sud des digues du Lac Réservoir Aube et du canal de jonction des deux bassins, UNIENVILLE, VAUCHONVILLIERS, VENDEUVRE SUR BARSE, LA VILLENEUVE AU CHENE.

UNITÉ DE GESTION DE SOULAINES

Dans leur intégralité

AILLEVILLE, ARRENTIERES, LA CHAISE, CHAUMESNIL, CRESPY LE NEUF, ECLANCE, EPOTHEMONT, FULIGNY, HAMPIGNY, JUVANZE, JUZANVIGNY, LEVIGNY, MAIZIERES LES BRIENNE, MORVILLIERS, PETIT MESNIL, LA ROTHIERE, SOULAINES DHUYS, TRANNES, VALLENTIGNY, VERNONVILLIERS, LA VILLE AUX BOIS, VILLE SUR TERRE.

Pour partie

ARSONVAL et MONTIER EN L'ISLE : au Nord de la Route Nationale 19,
BOSSANCOURT à l'exclusion du Bois de Couvretat,
DOLANCOURT au Nord des Route Nationale 19 et Route Départementale 46.

UNITÉ DE GESTION DE LARIVOUR PINEY

COURTERANGES, DOSCHES, GERAUDOT, LAUBRESSEL, ROUILLY SACEY, THENNELIERES, LUSIGNY SUR BARSE, PINEY à l'exclusion des lots de chasse inclus dans le périmètre du Plan de Gestion Cynégétique du Massif de l'Orient.

UNITÉ DE GESTION DE RUMILLY CHAOURCE

Dans leur intégralité

AVREUIL, CHAOURCE, CORMOST, CUSSANGY, LES GRANGES, JEUGNY, LAGESSE, LANTAGES, LA LOGE POMBLIN, LES LOGES MARGUERON, LONGEVILLE, MACHY, LES MAUPAS, METZ ROBERT, MONTCEAUX LES VAUDES, TURGY, LA VENDUE MIGNOT, VILLY LE BOIS, VOUGREY.

Pour partie

AUXON, CHAMOY, CRESANTIGNES, FAYS LA CHAPELLE, MONTIGNY LES MONTS, SAINT PHAL : au Sud de la RN 77, CHAPPES, FOUCHERES, RUMILLY LES VAUDES, SAINT PARRES LES VAUDES : au Sud de la RN 71,
JULLY SUR SARCE : à l'Ouest de la RD 32,
PARGUES, PRASLIN : au Nord de la RD 3,
VANLAY : au Nord du Landion,
VILLEMORIEN : à l'Ouest des RD 3 et RD 32,
VILLIERS SOUS PRASLIN : au Nord du RD 3,
VIREY SOUS BAR : au Sud de la RN 71 et à l'Ouest de la RD 32.

UNITÉ DE GESTION DE LA FORET D'OTHE

Au Nord : autoroute A 5 depuis la limite départementale YONNE-AUBE jusqu'à son intersection avec la RN 77 ;
Limites Est et Sud : RN 77 depuis son intersection avec l'autoroute A 5 jusqu'à la limite départementale YONNE-AUBE ;
Limite Ouest : limite départementale YONNE-AUBE depuis la RN 77 jusqu'à l'autoroute A 5.

UNITÉ DE GESTION DE LA VALLEE DE l'OURCE

CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE, COURTERON, CUNFIN (à l'exception pour cette commune de la forêt domaniale de Beaumont), ESSOYES, FONTETTE, GYE SUR SEINE, LOCHE SUR OURCE, MUSSY SUR SEINE, PLAINES SAINT LANGE, SAINT USAGE, VERPILLIERES SUR OURCE à l'intérieur d'un périmètre ainsi délimité :

- limite Nord : A 26 depuis la limite départementale AUBE-HAUTE MARNE jusqu'à son intersection avec le CD 70, puis le CD 70 depuis son intersection avec l'A 26 jusqu'à la limite communale entre FONTETTE et ESSOYES, puis les limites communales FONTETTE-ESSOYES et NOE LES MALLETS-ESSOYES jusqu'à l'intersection avec le CD 145, le périmètre se poursuivant ensuite le long des CD 145, CD 79 puis à nouveau CD 145 et CD 103 jusqu'à son intersection avec le CD 70 et la RN 71.
- limite Ouest : rive droite de la Seine depuis l'intersection des CD 103 et 70 et de la RN 71 jusqu'à la limite départementale AUBE-COTE D'OR
- limites Sud et Est : limite départementale AUBE - COTE D'OR puis AUBE - HAUTE MARNE comprise entre leurs intersections respectives avec la Seine et l'A 26.

UNITÉ DE GESTION DE CLAIRVAUX OUEST

Dans leur intégralité

ARCONVILLE, BAROVILLE, BERGERES et URVILLE,

Pour partie

BAYEL pour la partie de son territoire située au Sud de la RD 396,
CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE pour la partie de son territoire située au Nord de l'autoroute A5,
VILLE SOUS LA FERTE pour la partie de son territoire située au Nord de l'A5 et à l'Ouest de la RD 396.

UNITÉ DE GESTION BARROIS SEINE LAIGNES

BALNOT SUR LAIGNES et POLISY pour la partie de leur territoire située à l'Est de la RD 452, LES RICEYS pour la partie de son territoire située à l'Est des RD 452 et 453, BUXEUIL, COURTERON, GYE SUR SEINE, MUSSY SUR SEINE, NEUVILLE SUR SEINE, PLAINES SAINT LANGE pour la partie de leur territoire située en rive gauche de la Seine.

UNITÉ DE GESTION DES BAILLY

Dans leur intégralité

CHAUFFOUR LES BAILLY, COURTENOT, FRALIGNES, FRESNOY LE CHATEAU, MONTREUIL SUR BARSE, VILLEMOYENNE,

Pour partie

MAGNANT et VILLY EN TRODES : au Sud de l'A 5,
BRIEL/BARSE, MAROLLES LES BAILLY, POLIGNY : à l'Ouest du Canal d'amenée du Lac Réservoir Seine,
BOURGUIGNONS : en rive droite de la Seine,
BAR SUR SEINE et MAGNANT: à l'Ouest du CD 443,
CHAPPES et FOUCHERES : au Nord de la RN 71,
CLEREY : pour la partie du territoire où le droit de chasse est détenu par la Société communale de chasse de FRESNOY LE CHATEAU.

Annexe 4

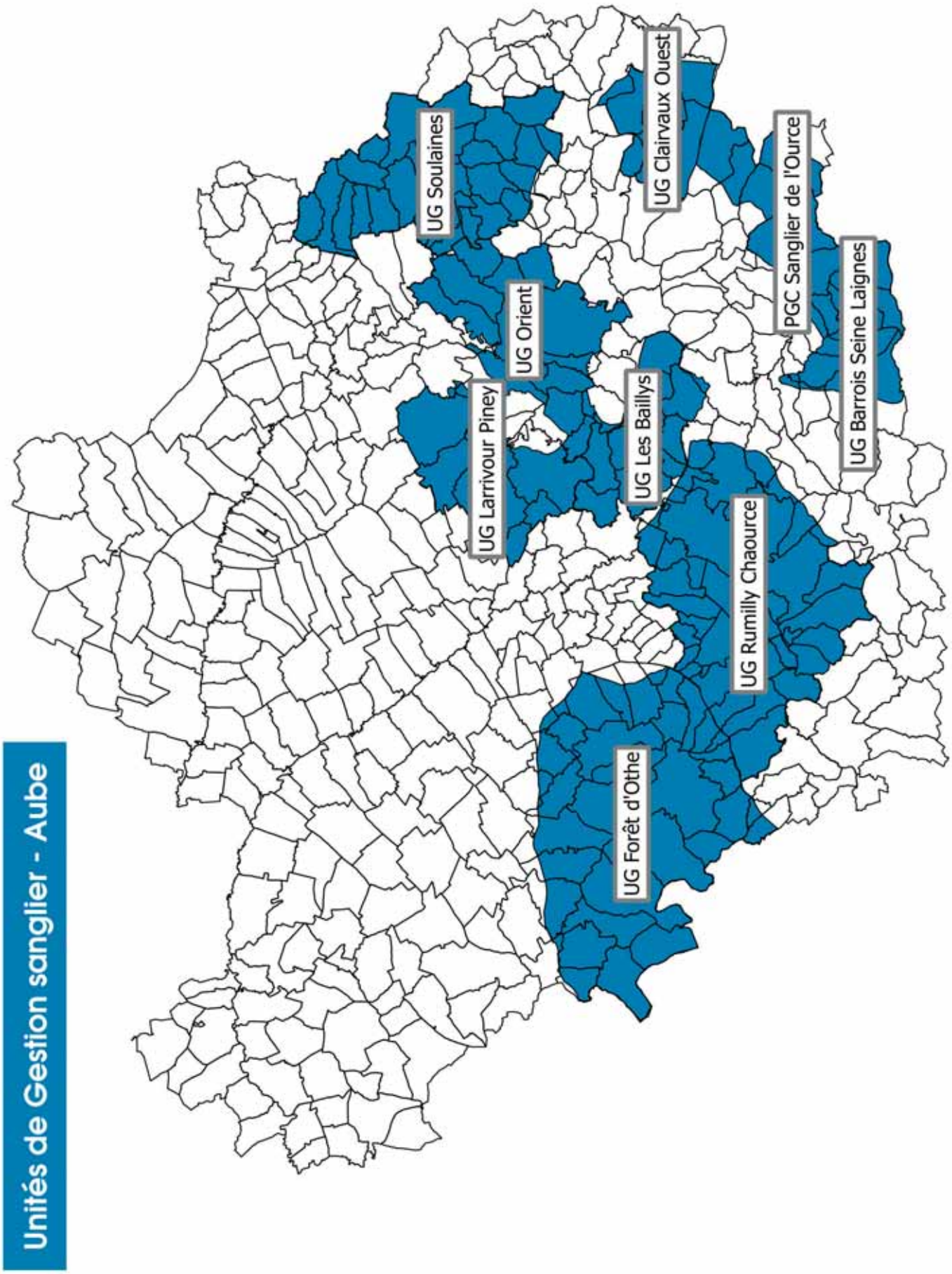
Unités de Gestion sanglier - Aube
UG Soulaines
UG Clairvaux Ouest
PGC Sanglier de l'Ource
UG Orient
UG Barrois Seine Laignes
UG Larrivour Piney
UG Les Baillys
UG Rumilly Chaource
UG Forêt d'Othe

Annexe 5

Délimitation des périmètres de gestion Perdrix grise

La zone sud du département (3 jours de chasse) est délimitée comme suit :

Au sud de la RN 60, sise sur les communes de Vulaines, Saint Benoist sur Vanne, Villemaur-sur-Vanne, Neuville-sur-Vanne, Estissac, Bucey-en- Othe, Fontvannes, Messon, Torvilliers.
A l'ouest, au sud et à l'est du périmètre d'action de la structure de gestion de la plaine de Troyes, (La Rivière-de-Corps, Saint Germain, Lépine, Laines-aux-Bois, Souligny, Bouilly, Villery, Saint-Jean-de-Bonneval, Assenay, Villy-le-Bois, La Vendue-Mignot, Cormost, Saint-Thibault, Buchères, Bréviandes).
Au sud de la ligne SNCF Troyes / Brienne pour sa partie comprise entre Saint-Julien-les-Villas et Piney, sur les communes de Saint-Parres-aux-Tertres, Thennelières, Laubressel, Dosches et Rouilly-Sacey.
Au sud de la RD 11 à Brévonnes.
A l'ouest, au Sud et à l'Est du périmètre d'action de la structure de gestion de la Plaine de Brienne (Radonvilliers, Amance, Vauchonvilliers, Bossancourt, Jessains, Trannes, Petit Mesnil, Chaumesnil, Crespy-le-Neuf, Brienne le Château).
A l'est de la RD 6, sur les communes de Balignicourt, Rances, Courcelles-sur-Voire, Montmorency-Beaufort, Chavanges et Arrembécourt.

La zone nord du département (de 1 à 10 jours de chasse , selon les cas fixés par l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture générale de la chasse).

Le reste du département.

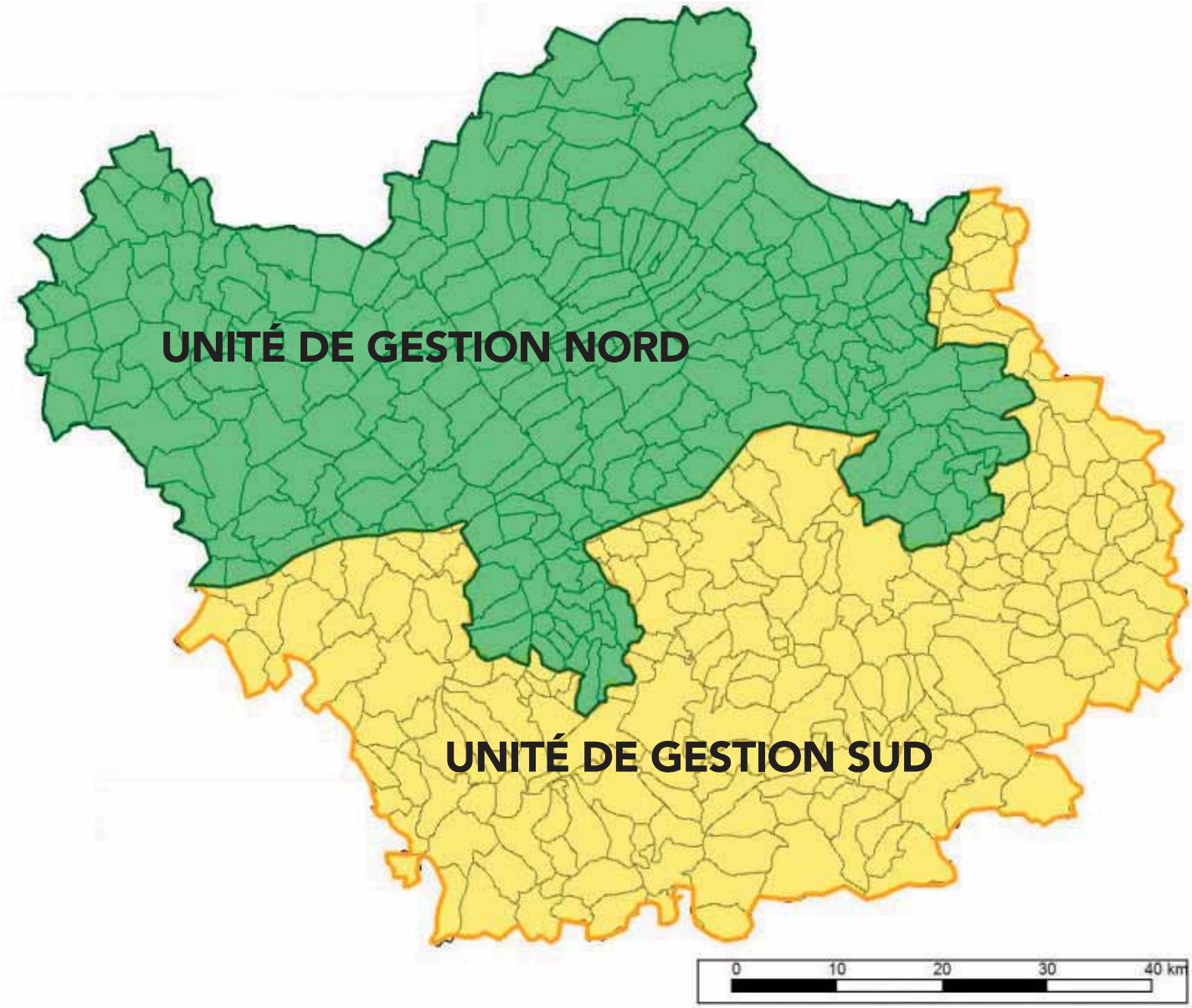

Annexe 6

PERIMETRES D'ACTION DES UNITES DE GESTION PETIT GIBIER

Outre l'Unité de Gestion Perdrix Grise instaurée à l'échelon départemental à compter de la saison 2011/2012, d'autres Unités de Gestion spécifiques existent. Elles ont toutes pour origine une structure associative de type GIC ou entente et sont gérées comme telles. La première ayant vu le jour en 1984. Elles font l'objet de dispositions particulières qui leur sont propres stipulées dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse dans l'Aube. Elles sont applicables pendant toute la durée du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, dans les périmètres d'action définis ci-dessous.

Lièvre, Perdrix grise et Faisan

PLAINE DE TROYES
(Lièvre et perdrix grise)
Association des Chasseurs de la Plaine de Troyes
ASSENAY, LES BORDES AUMONT, BOUILLY, CORMOST, ISLE AUMONT, LAINES AUX BOIS, MOUSSEY, LA RIVIERE DE CORPS, RONCENAY, ROSIERES, SAINT ANDRE LES VERGERS, SAINT GERMAIN, SAINT JEAN DE BONNEVAL, SAINT LEGER PRES TROYES, SAINT POUANGE, SAINT THIBAULT, SOULIGNY, LA VENDUE MIGNOT, VILLEMEREUIL, VILLERY, VILLY LE BOIS, VILLY LE MARECHAL,
- BREVIANDES : au Sud du Triffoire et du CD 109 ainsi qu'à l'Ouest de la RN 71,
- BUCHERES : à l'Ouest de la RN 71,
- TORVILLIERS : à l'exclusion des territoires où le droit de chasse est détenu par la Société de Chasse de BARBEREY SAINT SULPICE, SAINTE SAVINE, LES NOES PRES TROYES.

(Lièvre)
GIC de la Voie Romaine
AUXON, CHAMOY, CRESANTIGNES, FAYS LA CHAPELLE, JAVERNANT, JEUGNY, LIREY, LES MAUPAS, LONGEVILLE SUR MOGNE, MACHY, MONTIGNY LES MONTS, SAINT PHAL, SOMMEVAL.

VALLEE DE LA SARCE (Lièvre)
Dans leur intégralité
ARRELLES, JULLY SUR SARCE, LANTAGES, MONTCEAUX LES VAUDES, POLISOT, RUMILLY LES VAUDES, SAINT PARRES LES VAUDES, VAUDES, VILLEMORIEN, VILLIERS SOUS PRASLIN, VIREY SOUS BAR, VOUGREY.
Pour partie
AVIREY LINGEY au Nord des CD 12 et 184, BAR SUR SEINE, BOURGUIGNONS, CHAPPES et FOUCHERES en rive gauche de la Seine, PARGUES pour ce qui concerne les territoires de chasse détenus par les sociétés à forme communale de PARGUES et de PRASLIN, POLISY à l'Ouest de la RN 71, PRASLIN à l'exclusion du territoire de chasse de la société de chasse L'Orée du Bois. CLEREY pour la partie de territoire où le droit de chasse est détenu par la société de chasse de VAUDES

PLAINE DE ROMILLY (Lièvre)
CRANCEY, LA FOSSE CORDUAN, GELANNES, MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE, ORIGNY LE SEC, OSSEY LES TROIS MAISONS, PARS LES ROMILLY, PONT SUR SEINE, ROMILLY SUR SEINE, SAINT HILAIRE SOUS ROMILLY, SAINT LOUP DE BUFFIGNY, SAINT MARTIN DE BOSSENAY. Sur les territoires de chasse suivants sis sur les communes s'y rapportant : Société de LA FOSSE CORDUAN sur RIGNY LA NONNEUSE, Société de SAINT MARTIN DE BOSSENAY sur RIGNY LA NONNEUSE, Société de SAINT LOUP DE BUFFIGNY sur FERREUX QUINCEY, Société de LONGUEPERTE sur FERREUX QUINCEY, M. Roger CORPEL sur FERREUX QUINCEY aux lieux-dits « Les Massues » et « Les Chaneaux ». Les lots de chasse suivants étant exclus : MM. Gérard DOCQUET CHASSAING et Gustave SIMON sur PONT SUR SEINE, M. Jacky DOUINE sur SAINT LOUP DE BUFFIGNY.

CHAMPAGNE CRAYEUSE CENTRE (Lièvre et Perdrix grise)
Dans leur intégralité
AUBETERRE, CHAPELLE VALLON, CHAUCHIGNY, CRENEY-PRES-TROYES, DROUPT SAINT BASLE, FEUGES, LES GRANDES CHAPELLES, LAVAU, MERGEY, MONTSUZAIN, NOZAY, PREMIERFAIT, SAINT BENOIT SUR SEINE, SAINT ETIENNE SOUS BARBUISE, SAINTE MAURE, RILLY SAINTE SYRE, TORCY LE GRAND, VAILLY, VILLACERF, VILLETTE SUR AUBE, VOUE. **Pour partie**
ARCIS SUR AUBE, rive gauche de l'Aube,
VAUPOISSON, ORTILLON, CHAUDREY sur la partie des territoires des communes où le droit de chasse est détenu par M. FERTE, SAINT REMY SOUS BARBUISE, CHARMONT SOUS BARBUISE à l'exclusion des territoires dont les droits de chasse sont détenus par : la société de chasse de Fontaine Luyeres, M. Christian Rivière, MM. Lafillé frères et M. Philippe Gauthier. ASSENCIERES et MESNIL SELLIERES pour la partie où le droit de chasse est détenu par Mr DEZOBRY. VILLECHETIF pour les parties où le droit de chasse est détenu par Mr DEZOBRY et la société de chasse de CRENEY-PRES-TROYES.

PLAINE DE BRIENNE (Lièvre et perdrix grise)
AMANCE, BOSSANCOURT, BRIENNE LE CHATEAU, BRIENNE LA VIEILLE, CHAUMESNIL, CRESPY LE NEUF, DIENVILLE, EPAGNE, JESSAINS, JUVANZE, JUZANVIGNY, MORVILLIERS, PETIT MESNIL, PERTHE LES BRIENNE, LA ROTHIERE, SAINT LEGER SOUS BRIENNE, RADONVILLIERS, TRANNES, UNIENVILLE, VAUCHONVILLIERS.

PLATEAU DU BARROIS (Lièvre)
Dans leur intégralité
BEUREY, BUXIERES SUR ARCE, FRALIGNES, LONGPRE LE SEC, MAGNY FOUCHARD, MAGNANT, MONTMARTIN LE HAUT, PUITS ET NUISEMENT, THIEFFRAIN, VENDEUVRE SUR BARSE, VITRY LE CROISE.
Pour partie
BERTIGNOLLES, CHERVEY, EGUILLY SOUS BOIS, MERREY SUR ARCE, VILLE SUR ARCE : au nord du CD 4, BAR SUR SEINE et BOURGUIGNONS en rive droite de Seine, MEURVILLE pour le territoire de la Ferme de Bossican,

VALLEE DE LA BARSE (Lièvre)
Dans leur intégralité
BRIEL SUR BARSE, CHAMP SUR BARSE, CHAUFFOUR LES BAILLY, COURTENOT, COURTERANGES, FRESNOY LE CHATEAU, GERAUDOT, LA LOGE AUX CHEVRES, LUSIGNY SUR BARSE, MAROLLES LES BAILLY, MESNIL SAINT PERE, MONTAULIN, MONTIERAMEY, MONTREUIL SUR BARSE, POLIGNY, RUVIGNY, VILLEMOYENNE, LA VILLENEUVE AUX CHENES, VILLY EN TRODES.
Pour partie
CHAPPES, FOUCHERES en rive droite de la Seine, CLEREY à l'exclusion du territoire dont le droit de chasse est détenu par la société de chasse de VAUDES. ROUILLY SAINT LOUP à l'Est de l'Autoroute A 5 et A 26, DOCHES, LAUBRESSEL, THENNELIERES au Sud de la voie ferrée Troyes-Brienne le Château. VERRIERES à l'exclusion du territoire dont le droit de chasse est détenu par la société de chasse de Rouilly- Saint-Loup

Annexe 6

VALLEE DU LANDION (Lièvre)
Dans leur intégralité
ARCONVILLE, ARGANCON, BAROVILLE, BAYEL, BERGERES, BLIGNY, COUVIGNON, DOLANCOURT, FONTAINE, FRAVAUX, JAUCOURT, MAISON DES CHAMPS, MEURVILLE, PROVERVILLE, SPOY, URVILLE.
Pour partie
AILLEVILLE, ARSONVAL, BAR SUR AUBE, MONTIER EN L'ISLE au Sud de la RN 19, CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE au Nord de l'Autoroute A 5.

VALLEE DE LA MARVE (Lièvre)
Dans leur intégralité
BALNOT LA GRANGE, CHAOURCE, CHASEREY, CHESLEY, COUSSEGREY, CUSSANGY, ETOURVY, LAGESSE, MAISONS LES CHAOURCE, PRUSY, VALLIERES, VILLIERS LE BOIS.
Pour partie
PARGUES à l'exclusion des territoires dont le droit de chasse est détenu par les sociétés à forme communale de PARGUES et de PRASLIN, TURGY à l'exclusion du territoire de chasse de la société communale des GRANGES, PRASLIN pour la partie du territoire de chasse de la société de chasse L'Orée du Bois.

VALLEE DU MELDANCON (Faisan)
Dans leur intégralité
DOMMARTIN LE COQ, DONNEMENT, JASSEINES, MOREMBERT, SAINT LEGER SOUS MARGERIE.
Pour partie
BALIGNICOURT à l'exclusion du territoire de la Ferme des Ormées.

THIBAUD DE CHAMPAGNE (Lièvre et perdrix grise)
Dans leur intégralité
AVON LA PEZE, CHARMOY, ECHEMINES, FAY LES MARCILLY, FONTAINE LES GRES, MARIGNY LE CHATEL, PAVILLON SAINTE JULIE, PRUNAY BELLEVILLE, RIGNY LA NONNEUSE, SAINT FLAVY, SAINT MESMIN, SAVIERES, VILLELOUP.
pour partie
FAUX VILLECERF pour le territoire de la société de chasse de PRUNAY BELLEVILLE, SAINT LUPIEN pour le territoire de la société de chasse de MARIGNY LE CHATEL, PAYNS pour le territoire de la société de chasse de PAVILLON SAINTE JULIE, DIERREY SAINT PIERRE, DIERREY SAINT JULIEN, MACEY : pour le territoire de la société de chasse de M. PITHOIS (Ferme de Ste Julie).

VALLEE DE L'ORVIN (Faisan)
COURCEROY, GUMERY, LA LOUPTIERE THENARD et TRAINEL.

ENTENTE DE LARIVOUR (Faisan)
Pour partie
PINEY, GERAUDOT, DOSCHES, LUSIGNY à l'OUEST de la D1et de la D 43 (D 1 g),

ENTENTE AUBE-BARBUISE (Faisan)
Dans son intégralité
POUAN LES VALLEES, Pour partie BOULAGES, PLANCY L'ABBAYE, VIAPRES LE PETIT, CHAMPIGNY SUR AUBE, ORMES, LE CHÊNE au SUD de la D56, LE CHÊNE, ARCIS SUR AUBE à l'EST de l'A26, ETRELLES SUR AUBE, LONGUEVILLE SUR AUBE, CHARNY LE BACHOT, RHEGES, BESSY, VILLETTE SUR AUBE, ARCIS SUR AUBE, TORCY LE GRAND au NORD des D 8 et 441, NOZAY, SAINT ETIENNE et SAINT REMY SOUS BARBUISE à l'EST de la Voie Ferrée, NOZAY, SAINT ETIENNE et SAINT REMY SOUS BARBUISE, à l' OUEST du chemin d'exploitation bordant la Vallée.

ENTENTE DE LA BASSEE DE LA VALLEE DE LA SEINE ET DE LA NOXE (Faisan)
Dans leur intégralité
BARBUISE pour les Hameaux de Courtavant et les Vigneaux Soulaunoy, PERIGNY LA ROSE, PLESSIS BARBUISE, VILLENAUXE LA GRANDE, LA VILLENEUVE LE CHATELOT.
Pour partie
CRANCEY, PONT SUR SEINE, ROMILLY SUR SEINE,SAINT HILAIRE SOUS ROMILLY : au Nord de la ligne SNCF MARNAY SUR SEINE : pour la partie du territoire détenu par la société de PONT SUR SEINE

ENTENTE DE LA VALLEE DE LA SEINE (Faisan)
Pour partie Limite Sud :
LAVAU et BARBEREY SAINT SULPICE au nord de la ligne SNCF Troyes/Chalons,
Pour partie Limite Est et Ouest :
Territoires compris entre les Routes Départementales 20 et 78 sises sur les communes de LAVAU, BARBEREY SAINT SULPICE, SAINT LYE, PAYNS, SAVIERES, FONTAINE LES GRES, SAINT MESMIN, VALLANT SAINT GEORGES, DROUPT SAINT BASLE, DROUPT SAINTE MARIE, MESGRIGNY, MERY SUR SEINE, RILLY SAINTE SYRE, TROYES, CHAUCHIGNY, MERGEY, SAINT BENOIT SUR SEINE, SAINTE MAURE, et VILLACERF.
Pour partie Limite Nord :
MERY SUR SEINE et MESGRIGNY pour les territoires situés à l'EST du CD 373.

ENTENTE PLAINE DE TROYES-VOIE ROMAINE et SARCE (Faisan)
Dans leur intégralité :
SAINT POUANGE, SAINT LEGER PRES TROYES, RONCENAY, ROSIERES PRES TROYES, SAINT JEAN DE BONNEVAL, MOUSSEY, ILE AUMONT, VILLEMEREUIL, VILLY LE MARECHAL, BORDES AUMONT, ASSENAY, VILLY LE BOIS, CORMOST, LA VENDUE MIGNOT, JEUGNY, LIREY, LES MAUPAS, MACHY, LONGEVILLE SUR MOGNE, CRESANTIGNES, FAYS LA CHAPELLE, FOUCHERES, MONTCEAUX LES VAUDES. RUMILLY LES VAUDES, JULLY SUR SARCE, VIREY SOUS BAR, COURTENOT, CHAPPES, VAUDES, SAINT THIBAULT, SAINT PARRES LES VAUDES.
Pour partie :
CHAMOY, SAINT PHAL, SAINT GERMAIN LEPINE, MONTIGNY LES MONTS au sud de la N77 et à l'est de la D 89. BREVIANDES et BUCHERES au sud de la N 71 CLEREY, BOURGUIGNONS, BAR SUR SEINE à l'Ouest de la Seine.

SOCIETE MILITAIRE du CAMP DE MAILLY (Lièvre) :
Pour partie :
Emprise du terrain militaire sise sur les communes de DAMPIERRE, DOSNON, GRANDVILLE, LHUITRE, MAILLY LE CAMP, POIVRES, TROUANS.

Annexe 7

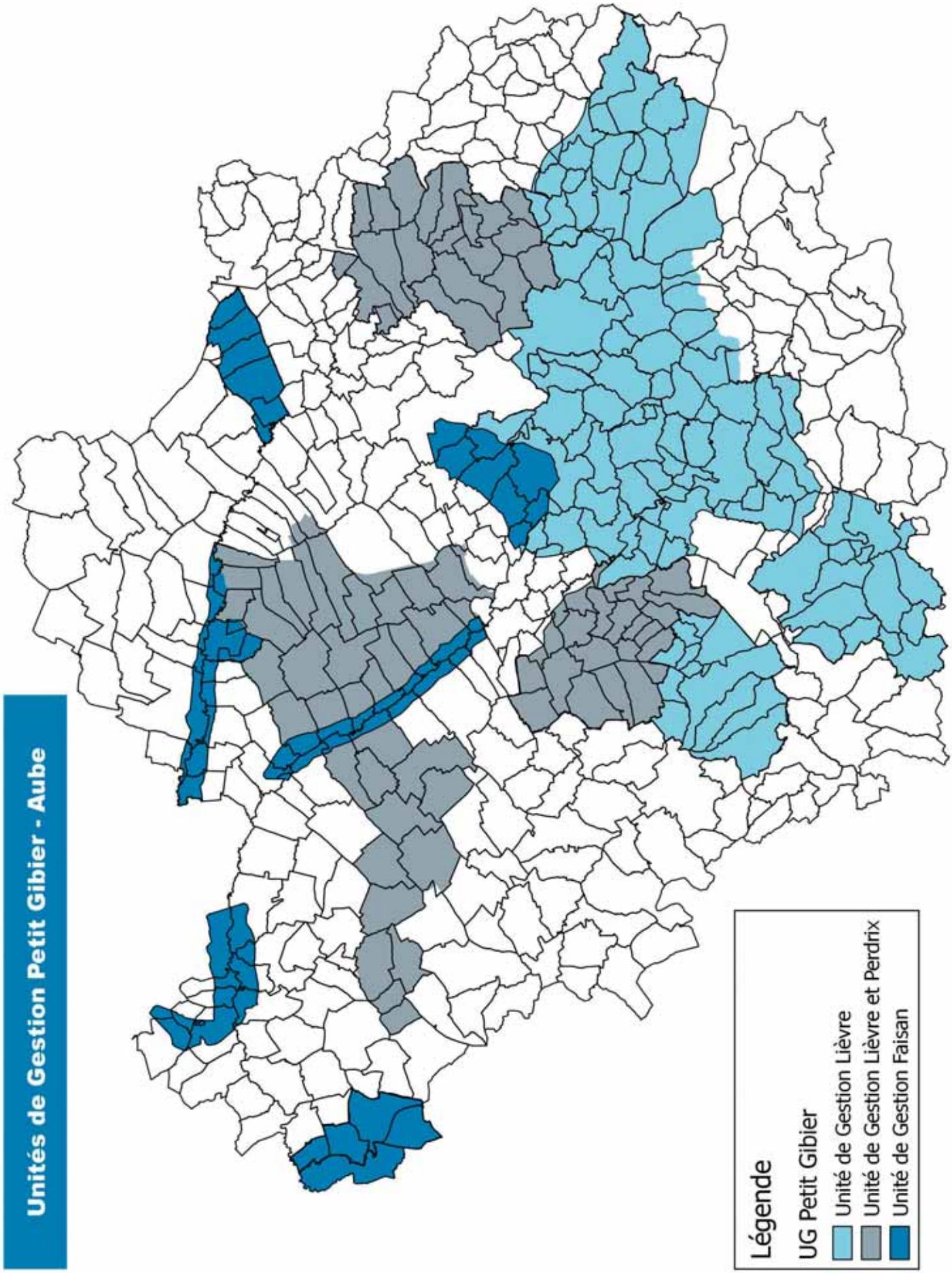
Unités de Gestion Petit Gibier - Aube
Légende
UG Petit Gibier
Unité de Gestion Lièvre
Unité de Gestion Lièvre et Perdrix
Unité de Gestion Faisan

Annexe 8

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
GRAND EST

Grand Est
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Conseil régional du Grand Est

Direction de l'agriculture et de la forêt

Metz, le 28 juin 2018

Objet : Diffusion du programme d'actions sylvo-cynégétique et de ses pièces annexes aux membres de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB)

Madame, Monsieur,

La Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentaire et la forêt (LAAF) a créé le comité paritaire sylvo-cynégétique. Rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB), co-présidé par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional. Il constitue l'instance de pilotage de l'équilibre sylvo-cynégétique à l'échelle régionale.

Conformément aux dispositions des articles L.113-2 et D.113-13 du code forestier, il a pour attributions :

– d'établir le bilan des dégâts de gibier recensés au cours de l'année écoulée, en concertation avec les commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

– d'élaborer et d'adopter, après consultation des CDCFS, un programme d'actions permettant de favoriser l'établissement d'un équilibre sylvo-cynégétique dans les zones les plus affectées.

– de faire toute proposition à la CRFB pour atteindre et maintenir cet équilibre et de lui rendre compte de son évolution.

En région Grand Est, le comité paritaire, installé le 25 novembre 2016, a mené des travaux durant 18 mois pour élaborer le programme d'actions sylvo-cynégétique, identifiant les actions jugées prioritaires pour le rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique dans les zones à enjeux ainsi que les pilotes et les indicateurs de réussites s'y rapportant.

Les travaux ont été menés de façon concertée, en s'appuyant sur les propositions d'un groupe de travail restreint et paritaire. Toutes les CDCFS ont ensuite été consultées pour recueillir leur avis sur le programme d'actions.

Ce dernier a été validé par l'ensemble des membres lors du comité paritaire sylvo-cynégétique du 28 mai 2018. Les annexes : carte régionale des zones à enjeux et son tableau associé, boite-à-outils de mesures (ensemble de bonnes pratiques en faveur de l'équilibre sylvo-cynégétique, à décliner localement), fiche diagnostic pour les zones à enjeux, ont également été validées lors de ce comité paritaire.

La version validée par le comité paritaire de l'ensemble des documents est jointe à cette note et sera par ailleurs annexée au programme régional de la forêt et du bois (PRFB).

La mise en œuvre du programme d'actions sera assurée par les pilotes identifiés avec un suivi assuré par le comité paritaire qui se réunira 2 fois par an ; une prochaine réunion est prévue mi-octobre 2018.

Annexe 8

L'adoption de ce programme d'actions revêt une grande importante compte tenu du déséquilibre forêt-gibier compromettant l'avenir productif des peuplements forestiers. Dans les zones à enjeux, la mise en œuvre d'actions rapides, avec une obligation de résultats s'impose.

Par l'adoption du programme d'actions, chacun des acteurs s'est engagé à contribuer collectivement à sa mise en œuvre effective, conditionnant plusieurs objectifs importants du PRFB - qui sera présenté à la CRFB de fin septembre 2018 - comme le renouvellement des peuplements ou les objectifs de mobilisation complémentaire. Nous invitons l'ensemble des structures régionales à procéder à une large diffusion du programme d'actions et de ses annexes afin de permettre aux acteurs départementaux et locaux de s'approprier les mesures et s'engager dans leur mise en œuvre au plus près du terrain.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

P/O Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Sylvestre CHAGNARD

La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est

Marie-Pierre MULLER

Le directeur général des services du Conseil régional,

Nicolas PERNOT

Annexe 8

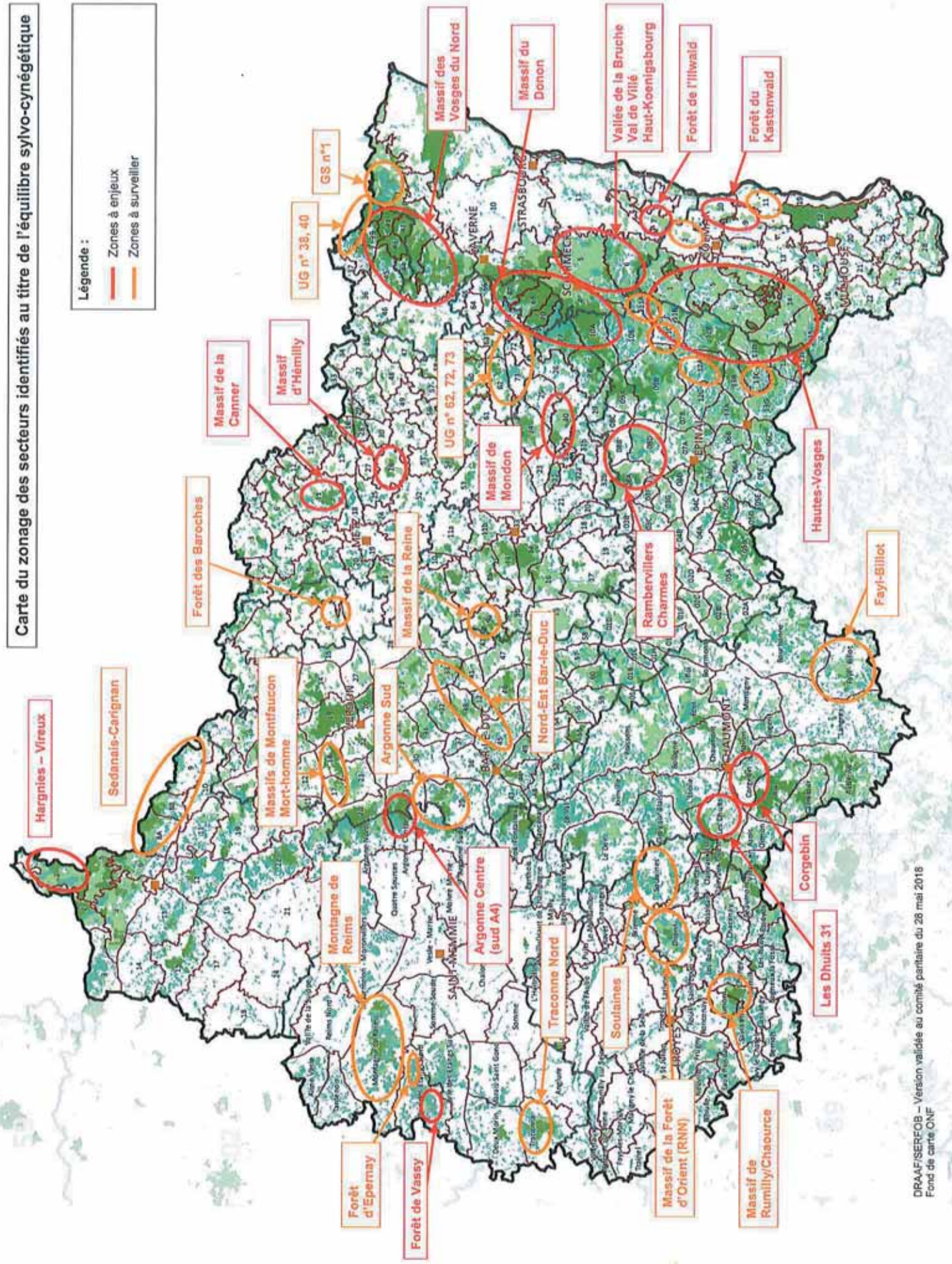
Carte du zonage des secteurs identifiés au titre de l'équilibre sylvo-cynégétique
Légende :
Zones à enjeux
Zones à surveiller
Hargnies – Vireux
Sedanais-Carignan
Massifs de Montfaucon Mort-homme
Forêt des Baroches
Massif de la Canner
Massif d'Hémilly
Massif de la Reine
Argonne Sud
Argonne Centre (sud A4)
Montagne de Reims
Forêt d'Epernay
Forêt de Vassy
Nord-Est Bar-le-Duc
Traconne Nord
Soulaines
Massif de la Forêt d'Orient (RNN)
Massif de Rumilly/Chaource
Les Dhuits 31
Corgebin
Fayl-Billot
Hautes-Vosges
Rambervillers Charmes
Massif de Mondon
UG n° 62, 72, 73
UG n° 38, 40
GS n°1
Massif des Vosges du Nord
Massif du Donon
Vallée de la Bruche Val de Villé Haut-Koenigsbourg
Forêt de l'Ilwald
Forêt du Kastenwald
DRAAF/SERFOB – Version validée au comité partaire du 28 mai 2018
Fond de carte ONF

Annexe 9

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau Biodiversité

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2018/134-0001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube, association oeuvrant dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 141.1 à L 141.3 et R 141.2 à R 141.20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 février 2018 par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 13 mars 2018 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du 16 mars 2018 ;

VU l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Reims du 5 avril 2018 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 3 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube remplit ainsi les conditions posées par l'article L.141-1 du code de l'environnement pour bénéficier de l'agrément en tant qu'association de protection de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube ;

Annexe 9

ARRETE

Article 1 - Le renouvellement de l'agrément sollicité par la Fédération Départementale des chasseurs de l'Aube est accordé pour 5 ans. Le cadre territorial dans lequel cet agrément est délivré est le département de l'Aube.

Article 2 - La FDCA devra publier, chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale :
- son rapport d'activité,
- son rapport moral,
- ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 - Mme la Secrétaire générale de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance, à la DREAL et à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube.

A TROYES, le 04 mai 2018
Le Préfet

Thierry MOSIMANN

Annexe 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires

Service Eau Biodiversité

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2018234-0001

Arrêté réglementant les huttes et postes fixes pour la chasse au gibier d'eau

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2 relatifs à la sécurité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-4 à L 424-6, R 424-17 à R 424-19, R 428-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1301 A du 25 avril 2001 réglementant la construction de huttes de chasse et postes fixes de tir ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube ;

VU la consultation du public effectuée du 11 juillet au 31 juillet 2018 inclus prévue par l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour des motifs de sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la construction des huttes de chasse et de toute autre installation fixe pouvant servir au tir ;

ARRETE

Article 1 - Le tir du gibier d'eau à partir de postes fixes tels que hutteaux, huttes, tonnes et gabions, n'est autorisé de nuit que pour les seules installations qui ont été déclarées dans les formes prescrites par l'article R 424-17 du code de l'environnement.

Le tir du gibier d'eau à partir de postes fixes existants et non déclarés au 1er janvier 2001, ou autorisés postérieurement à cette date ne peut s'exercer que de jour. La chasse à la passée peut également être pratiquée dans les conditions d'horaires définies à l'article L 424-4 du code de l'environnement d'une part et à l'arrêté annuel fixant les modalités de la chasse dans le département de l'Aube d'autre part.

Article 2 - Toute nouvelle installation, même provisoire, pouvant être utilisée pour le tir du gibier d'eau, doit répondre aux conditions suivantes :

- l'édification de la hutte ne peut se faire que sur un terrain d'au moins 2 ha d'un seul tenant, en propriété ou en droit de chasse, soit comportant un plan d'eau d'une superficie minimale de 50 ares, soit situé dans le champ d'inondation des rivières. Dans ce dernier cas, la hutte ne pourra être utilisée que lors des périodes de débordement des eaux.

- l'installation projetée doit être distante d'au moins 300 mètres d'une autre hutte.

Cette même distance devra être respectée au regard des habitations particulières, bâtiments, stades, camping, voies publiques et tout autre lieu dédié à l'accueil de réunions publiques. Cette distance pourra néanmoins être réduite jusqu'à 200 m lorsque les deux conditions suivantes seront réunies :

- le point d'implantation de l'installation de chasse proposé dans le projet soumis à autorisation ne se trouve dans aucun axe de tirs des installations de chasse environnantes et réciproquement,

- aucune habitation particulière, bâtiments, stades, camping, voies publiques et tout autre lieu dédié à l'accueil de réunions publiques ne se situent sur les axes de tirs générés par les fenêtres de l'installation spécialement aménagées à cet effet dans le projet soumis à autorisation administrative.

Article 3 - Pour les huttes installées ou déplacées postérieurement au 1er janvier 2001, le dossier de demande d'autorisation adressé à la direction départementale des territoires doit comprendre les pièces suivantes :

- un descriptif du poste fixe assorti de la désignation cadastrale du fond où ce poste est situé ;

- un extrait de matrice cadastrale ou attestation notariée de la propriété du fond ;

- une copie du bail de chasse ou une lettre d'accord du propriétaire dans le cas où le pétitionnaire n'est pas propriétaire ;

- un plan de situation (extrait de la carte IGN au 1/25000ème) ;

- un plan des lieux faisant apparaître les plans d'eau et les huttes déjà existantes dans un périmètre de 500 mètres de la hutte projetée.

Article 4 - Les autorisations délivrées en application de l'article 3 ci-dessus et les récépissés de déclaration délivrés en application des articles susvisés du code l'environnement pour le tir à partir d'une hutte, sont personnels.

Article 5 - Tout déplacement d'un poste fixe de chasse au gibier d'eau est soumis à autorisation préalable du préfet, sur présentation d'un dossier conforme aux prescriptions de l'article 3 du présent arrêté. L'installation du nouveau poste fixe est subordonnée à la démolition ou à la désaffection du poste fixe auquel il se substitue.

Le nouvel emplacement doit répondre aux conditions stipulées à l'article 2 ci-dessus.

Pour le déplacement d'un poste fixe déclaré en application de l'article R 424-19 du code de l'environnement, la demande d'autorisation comportera les renseignements mentionnés à l'article 3 ci-dessus, ainsi qu'une évaluation des incidences sur la faune et la flore sauvages de l'installation du nouveau poste fixe et de la pratique de la chasse de nuit à partir de ce poste.

De même, tout changement intervenant dans les éléments fournis à l'appui de la déclaration, sera porté à la connaissance du préfet par le propriétaire du poste fixe (notamment les changements de propriétaire ou d'utilisateur).

Les postes fixes, enregistrés dans l'Aube, ne peuvent pas être transférés dans un autre département.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 01-1301 A du 25 avril 2001 réglementant la construction de huttes de chasse et postes fixes de tir est abrogé.

Article 7 - MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires et gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du départemental par les soins des maires.

A TROYES, le 22 août 2018

Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Mme le Chef du Service Eau Biodiversité

Hélène KERISIT

Liste des abréviations

ACA10 : Association des Chasseurs à l'Arc de l'Aube

A.C.T : Alaudidés, Colombidés, Turdidés

ADCGE : Association Départementale des Chasseurs de Gibiers d'eau

ADASN : Association Départementale des Activités Sportives de Nature

ADCGG : Association Départementale des Chasseurs de Grands Gibiers

ADCPG : Association Départementale des Chasseurs de Petits Gibiers

ADPA : Association Départementale des Piégeurs agréés

AFACCC : Association Française Avenir de la Chasse au Chien Courant

AFSSA : Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments

AJCA : Association des Jeunes Chasseurs de l'Aube

CA : Chambre d'Agriculture

CE : Code de l'Environnement

CDCFS : Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

CF : Code Forestier

JA : Jeunes Agriculteurs

CNB : Club National des Bécassiers

CRPF : Centre Régional de la Propriété Forestière

DDT : Direction Départementale des Territoires

DDCSPP : Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

DTR : Développement des Territoires Ruraux

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

EBHS : Maladie virale hémorragique du lièvre

ELIZ : Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses

FDC10 : Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube

FDSEA : Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

FFCA : Fédération Française des Chasseurs à l'Arc

FNC : Fédération Nationale des Chasseurs

FNPHFS : Fondation Nationale pour la Protection des Habitats de la Faune sauvage

FRC : Fédération Régionale des Chasseurs du Grand-Est

GIC : Groupement d'Intérêt Cynégétique

IAN : Indice d'Abondance Nocturne

ICA : Indice Cynégétique d'Abondance

ICE : Indice de Changement Ecologique

IGN : Institut National de l'Information Géographique et Forestière

IKA : Indice Kilométrique d'Abondance

EPTB : Ex IIBRBS Seine-Grands lacs

IPA : Indice Ponctuel d'Abondance

IPF : Indice de Pression Floristique

GIC : Groupement d'Intérêt Cynégétique

JEFS : Jachère Environnement Faune Sauvage

ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

ONF : Office National des Forêts

PMA : Prélèvement Maximal Autorisé

PMO : Prélèvement Minimum Obligatoire (quantitatif et/ou qualitatif)

PGC : Plan de Gestion Cynégétique

PGCA : Plan de Gestion Cynégétique Approuvé

PNRFO : Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient

PRFB : Programme Régional de la Forêt et du Bois

SAFER : Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural

SAU : Surface Agricole Utile

SDGC : Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

SPFSA : Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de l'Aube

UG : Unité de Gestion

UNFDC : Union Nationale des Fédérations Départementales des Chasseurs

UNUCR : Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge

VHD : Maladie virale hémorragique du Lapin

ZICO : Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique

ZPS : Zone de Protection Spéciale

ZSC : Zone Spéciale de Conservation

Note

Fédération départementale

des chasseurs de **L'AUBE**

Agréée au titre de la protection de la nature

Chemin de la Queue de la Pelle
10440 LA RIVIÈRE-DE-CORPS
Tél. 03 25 71 51 11
Fax 03 25 71 51 19
www.fdc10.org

SDGC10